



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2022-040

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## Agence régionale de la santé /

16-2022-03-29-00004 - Arrêté DD16/PATPS/CME/2022/03-005 modifiant l'arrêté n° DD16/PATPS/CME/2022/01-002 prorogeant le mandat du président de la commission médicale d'établissement de Confolens. (2 pages)

Page 5

16-2022-04-11-00003 - Décision DD16/PATPS/2022/04-007 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS AMBULANCES DUPE FRERES" (2 pages)

Page 8

## Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-04-22-00002 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement situé 14 lieu-dit Montazaud - Suris sur la commune de Terres-de-haute-Charente (8 pages)

Page 11

## DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-04-25-00002 - Arrêté du 26/05/2002 relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, de la parcelle ZC0036 à Chasseneuil-sur-Bonnieure (4 pages)

Page 20

16-2022-04-12-00003 - Arrêté n° 2021-ang-15 du 12 avril 2022<sup>??</sup> relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN141 au PR 51+600 sens Angoulême/Limoges Commune de Mornac (2 pages)

Page 25

16-2022-04-08-00001 - Arrêté n° 2022-ang-04 du 8 avril 2022<sup>??</sup> relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 6+400 au PR 4+000 sens Angoulême/Poitiers Commune de Limalonges (3 pages)

Page 28

16-2022-04-19-00004 - Arrêté n°2022-sain-012 du 19 avril 2022 relatif aux travaux de stabilisation de talus par enrochement sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Montagan Commune de Mainxe-Gondeville (2 pages)

Page 32

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-04-25-00003 - Composition observatoire dialogue social Charente (4 pages)

Page 35

## Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-04-07-00005 - AP Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220407 (6 pages)

Page 40

16-2022-04-19-00005 - AP Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20220419 (6 pages)	Page 47
16-2022-04-26-00001 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20220426 (6 pages)	Page 54
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES</b>	
16-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI du bassin de la Dordogne - Action 02-TR-10a portant attribution d'une subvention au syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 02-TR-10a "Etudier et mettre en place un dispositif local de prévision sur la Tude" (3 pages)	Page 61
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques</b>	
16-2022-04-11-00002 - AP MVannes-1620220412110001 (10 pages)	Page 65
16-2022-04-07-00006 - Cogesteau-MeD-AUP(2)-20220406-AiP (11 pages)	Page 76
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement</b>	
16-2022-04-19-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages)	Page 88
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
16-2022-04-15-00001 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parcs photovoltaïques de Paginières des Vignes 1 & 2 sur la commune de Cherves-Châtelars, en Charente - Centrale solaire Orion 38 (13 pages)	Page 91
<b>Préfecture de la Charente /</b>	
16-2022-03-30-00007 - Arrêté-cadre interdépartemental gestion de crise sécheresse : Périmètre du bassin versant du Clain (59 pages)	Page 105
<b>Préfecture de la Charente / CABINET</b>	
16-2021-11-25-00008 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 165
16-2022-04-12-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille promotion 2022 (1 page)	Page 167
16-2022-04-19-00003 - Arrêté rectificatif_MACD_Benoit_LESTANG (1 page)	Page 169
16-2022-04-28-00001 - Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (2 pages)	Page 171
16-2022-04-19-00001 - Arrêté_MACD_Michael_PETIT (1 page)	Page 174
16-2022-04-19-00002 - Arrêté_MACD_Sébastien_DI-MEO (1 page)	Page 176
<b>Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
16-2022-04-15-00002 - arrêté fixant le montant de l'IRL 2021 (2 pages)	Page 178

16-2022-04-19-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente (2 pages)	Page 181
16-2022-04-05-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente (2 pages)	Page 184
16-2022-04-06-00011 - Arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du syndicat Charente Eaux (10 pages)	Page 187
<b>Préfecture de la Charente / Direction des sécurités</b>	
16-2022-04-11-00004 - arrêté portant suspension temporaire de l'agrément dépannage VL de la SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS sur le secteur n° 06 du réseau routier national de la Charente (2 pages)	Page 198
<b>Préfecture de la Charente / Secrétariat général</b>	
16-2022-04-12-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNEE 2022 (2 pages)	Page 201
<b>Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
16-2022-04-21-00001 - AP habilitant la SAS RMD à établir des analyses d'impact selon l'article L752-23 du code de commerce (1 page)	Page 204
16-2022-04-25-00001 - AP habilitant la société QUALIMMO à établir des certificats de conformité prévus à l'art. L752-23 du code de commerce (1 page)	Page 206
16-2022-04-07-00004 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2025 - Avenant n°1 (34 pages)	Page 208
16-2022-04-28-00002 - Décision rendue le 26 avril 2022 par la CDAC de la Charente sur le projet de création d'un magasin IRRIJARDIN à Soyaux (4 pages)	Page 243
<b>Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac</b>	
16-2022-04-26-00002 - Arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac (3 pages)	Page 248
<b>Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens</b>	
16-2022-04-20-00001 - arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de ALLOUE (2 pages)	Page 252
16-2022-04-11-00001 - arrêté portant déclaration d'inutilité de la parcelle 235 C 180 relevant du domaine de l'Etat située sur la commune de NANTEUIL en VALLEE (1 page)	Page 255

Agence régionale de la santé

16-2022-03-29-00004

Arrêté DD16/PATPS/CME/2022/03-005 modifiant  
l'arrêté n° DD16/PATPS/CME/2022/01-002  
prorogeant le mandat du président de la  
commission médicale d'établissement de  
Confolens.

**Arrêté** n°DD16/PATPS/CME/2022/03-005

Du *23 mars 2022*

modifiant l'arrêté n° DD16/PATPS/CME/2022/01  
002 Prorogeant le mandat du président de la  
Commission médicale d'établissement de  
Confolens

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 6144-1 à R6144-6 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 8 novembre 2021 du Centre Hospitalier de Confolens en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6144-5 du code de la santé publique, le mandat de président de la commission médicale d'établissement peut être exceptionnellement prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la commission médicale de l'établissement s'est prononcée pour la poursuite du mandat du Docteur Marie-Catherine FORTIN à la présidence de l'instance, renouvelant ainsi leur confiance à leur consœur dans cette fonction ;

Considérant les circonstances locales et l'intérêt du service ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame le Docteur Marie-Catherine FORTIN Praticien Hospitalier temps plein au Centre Hospitalier de Confolens est prorogée pour une durée de un an dans ses fonctions à la présidence de la CME de l'établissement.

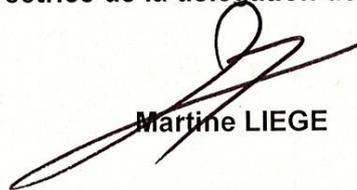
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 29 mars 2022

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**

  
**Martine LIEGE**

Agence régionale de la santé

16-2022-04-11-00003

Décision DD16/PATPS/2022/04-007 portant  
modification de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires "SAS AMBULANCES DUPE  
FRERES"

**Décision** n° DD16/PATPS/2022/04-007 en date  
du **11 AVR. 2022**  
portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires « SAS AMBULANCES  
DUPE FRERES »

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

**VU** la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, publiée au RAA n° R75-2022-015 du 21 janvier 2022 ;

**VU** le courrier de M. le préfet en date du 30 mai 1988, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DUPE FRERES » à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE ;

**VU** le courrier en date du 7 mars 2022, de M. Christian PHILIPPON (représentant la société ETOILE SECOURS), informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du changement de président de la société AMBULANCES DUPE FRERES ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société AMBULANCES DUPE FRERES en date du 31 mars 2022 ;

**VU** l'attestation établie par Maître Elise HOULBERT, avocate, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 déclarant la cession de l'intégralité des actions de la société AMBULANCES DUPE FRERES à la société ETOILE SECOURS ;

**Considérant** que la cession des actions ne modifie pas les conditions d'exercice de l'activité de transports sanitaires de la société AMBULANCES DUPE FRERES ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

.../...

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DUPE FRERES est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Président</i>
<b>«AMBULANCES DUPE FRERES»</b>  <i>Forme juridique :</i> <b>SAS</b> <i>(Société par actions simplifiée)</i>	14 Bd. Du Général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD <b>Numéro agrément : 016074001</b>	<b>« SAS ETOILE SECOURS »</b>  <i>Représentée par la SAS PHILIPPON, elle-même représentée par</i> <b>M. Christian PHILIPPON</b>  <b>Directeur Général :</b> <b>M. François LIPSKI</b>
	Site secondaire : 21 rue Guy Pascaud 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE <b>Numéro agrément : 016074002</b>	

**ARTICLE 2** : Cette société comporte 17 véhicules sanitaires répartis de la façon suivante :

- Site de la Rochefoucauld :
  - 4 ambulances catégorie A – « type B »
  - 7 véhicules sanitaires légers.
- Site de Chasseneuil sur Bonnieure :
  - 2 ambulances catégorie A – « type B »
  - 4 véhicules sanitaires légers.

**ARTICLE 3** : Il appartient à la société ETOILE SECOURS de produire le K-BIS de la société AMBULANCES DUPE FRERES modifié dès qu'il sera en sa possession.

**ARTICLE 4** : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

**ARTICLE 5** : Les autres dispositions relatives à l'agrément demeurent inchangées.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** : La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS ETOILE SECOURS, à M. PHILIPPON, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et insérée au recueil des actes administratifs.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,  
P/La Directrice de la délégation départementale,  
La directrice adjointe,  
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé

  
Cécile DEPLACE

Agence régionale de la santé

16-2022-04-22-00002

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité  
d'un logement situé 14 lieu-dit Montazaud - Suris  
sur la commune de Terres-de-haute-Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral  
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé 14 lieu-dit Montazaud - Suris  
sur la commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 33 et 51;

**Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 11 mars 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à monsieur et madame LESERVOISIER, ayant mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, en qualité de propriétaires du bien, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter du le 16 mars 2022, date de la réception du courrier ;

**Vu** la réponse de monsieur et madame LESERVOISIER en date du 8 avril 2022 mentionnant :

- ↳ avoir retenu et proposé un logement meublé de 53 m<sup>2</sup> situé 17 avenue Maryse Bastié sur la commune de St Junien (87200) pour l'hébergement de leur locataire,
- ↳ avoir établi des devis par la société Thévenin pour 3 huisseries extérieures en PVC double vitrage, par Mr LADISLAS pour le gros œuvre, le placo, doublage, isolation, carrelage, faïence, plomberie et par la société Garraud pour l'électricité,

**Considérant** qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence d'interrupteurs à fusibles, de fils sans protection mécanique ou dénudés, à l'accumulation dans l'utilisation de multiprises et de rallonges,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ présence d'humidité et de salpêtre dans la pièce de vie pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent entraîner un risque de développement ou d'aggravation de pathologies respiratoires, d'asthme, d'allergies, d'irritations des yeux et des muqueuses et de maladies de peau,
- ↳ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut de finition du doublage et de l'isolation du mur en pierre, mitoyen à la grange, engendrant la présence de trous dans ce mur pouvant entraîner une hypothermie par déperdition de chaleur,

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/7

- ☞ vétusté de la porte d'entrée non étanche à l'eau et à l'air et travaux incomplets dans la pose de la porte en bois menant à la grange qui n'est pas étanche à l'air pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ☞ dangerosité des appareils de combustion (cuisinière à bois et gazinière) situés dans la pièce de vie pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque d'incendie du fait :
  - de l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique pour ces appareils,
  - de l'absence d'entretien du poêle à bois et du conduit d'évacuation des gaz de combustion,
- ☞ risques de chute de matériaux qui peuvent engendrer des commotions liés :
  - à l'encadrement de la porte menant de la pièce de vie à la chambre qui repose sur 2 pierres en équilibre l'une sur l'autre
  - aux poteaux qui soutiennent les solives qui reposent sur des planches en bois dont certaines se décomposent dans le garage,
  - à la fixation du cumulus électrique pour la production de l'eau chaude,
- ☞ risques de chute de personnes pouvant engendrer des chocs, des fractures liés aux 2 tranchées creusées dans la pièce de vie,
- ☞ défaut d'installation de l'évier dans la pièce de vie, à une hauteur inadaptée à une utilisation usuelle (hauteur de 0,45 m du sol) pouvant être à l'origine de douleurs lombalgiques et de la robinetterie de l'évier qui se positionne en butée contre le vitrage lors de l'ouverture de la fenêtre pouvant engendrer un risque de blessure par bris de verre.

**Considérant** que les éléments de réponse apportés par monsieur et madame LESERVOISIER dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement sis 14 lieu-dit Montazaud – Suris- sur la commune de Terres de hautes Charente (16270), parcelle cadastrale 376 section B 1023, appartenant à monsieur LESERVOISIER Michel Victor Léonard Emile, né le 6 novembre 1956 à Tirepied (50870) et à madame LEGENDRE Marie Agnès, épouse LESERVOISIER, née le 31 août 1958 à Confolens (16500) ou à leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de vente de Maître BAILLET-DUPIN du 22 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2020 (volume 2020 P n°2816), est déclaré insalubre.

**Article 2** : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ☞ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement et limiter l'utilisation des multiprises et des rallonges. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vue des 6 points de sécurité Promotelec par un professionnel en activité ou d'une attestation du consuel,
- ☞ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ☞ toutes mesures pour procéder à la réfection des revêtements des murs dégradés par l'humidité et le salpêtre,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- ☞ toutes mesures pour achever les travaux de doublage et d'isolation du mur en pierre, mitoyen à la grange, pour supprimer la déperdition de chaleur par les trous présents dans le mur en pierre,
- ☞ toutes mesures nécessaires à la réfection de la porte d'entrée non étanche à l'eau et à l'air ainsi qu'à la réfection de la porte menant de la chambre à la grange non étanche à l'air,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation des deux appareils à combustion présents dans la pièce de vie en cas de maintien de ces appareils,

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
www.charente.gouv.fr

- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de matériaux, notamment par :
  - la sécurisation de l'encadrement de la porte menant de la pièce de vie à la chambre,
  - la sécurisation des fixations des poteaux et solives dans le garage,
  - la sécurisation de la fixation du cumulus électrique pour la production de l'eau chaude,
- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de personne en comblant les tranchées et en assurant la réfection du revêtement du sol de la pièce de vie,
- ↳ toutes mesures pour installer un évier à une hauteur suffisante pour permettre son utilisation dans des conditions normales et supprimer tous risques de douleurs lombalgiques et de blessures par bris de verre.

**Article 3 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le logement sis 14 lieu-dit Montazaud – Suris- sur la commune de Terres de hautes Charente (16270) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
www.charente.gouv.fr

3/7

public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11** : La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Terres-de-Haute-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 AVR. 2022

La Préfète  
Magali DEBATTIE

## ANNEXE

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



DIR ATLANTIQUE

16-2022-04-25-00002

Arrêté du 26/05/2002 relatif à la désaffectation,  
au déclassement du domaine public, de la  
parcelle ZC0036 à Chasseneuil-sur-Bonnieure

**Arrêté du 25 AVR. 2022**  
**relatif à la désaffectation au déclassement du domaine public  
de la parcelle ZC0036 à Chasseneuil-sur-Bonnieure**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** la décision de déclaration d'inutilité du 1er avril 2021 pour la remise au domaine de la parcelle ZC0036 sise sur le territoire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure acquise par l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) ;

**Vu** le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 25 janvier 2022 ;

**Arrête**

**Article 1 :** est désaffectée, déclassée en vue de sa cession la parcelle sise sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure cadastrée :

- section ZC n°0036 lieudit « la Chataignière » d'une contenance de 60a 66ca

**Article 2 :** ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur des finances publiques de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur par le maire.

La préfète  
**Magali DEBATTE**

Nota : Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages - 19 allée des pins - 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Charente - service de la coordination des politiques publiques et d'appui territorial 7-9 rue de la préfecture – CS 92301 – 16023 Angoulême Cedex

7-9, rue de la Préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex  
Tél. : 05,45,97,61,00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)





DIR ATLANTIQUE

16-2022-04-12-00003

Arrêté n° 2021-ang-15 du 12 avril 2022  
relatif aux travaux de purges de chaussée de la  
RN141 au PR 51+600 sens Angoulême/Limoges  
Commune de Mornac



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2021-ang-15 du 12 AVR. 2022**

**relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN141 au PR 51+600 sens  
Angoulême/Limoges**

**Commune de Mornac**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 12 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

**Vu** l'avis favorable du 12 avril 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN141 au PR 51+600 sens Angoulême/Limoges sur le territoire de la commune de Mornac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## **Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,  
**le mercredi 13 avril 2022 de 9h00 à 16h00 :**

### Fermeture à la circulation

- La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 51+900 au PR 51+400 sens Angoulême/Limoges. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Braconne, le giratoire de la RD105 et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Braconne.

### Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN141 peut être neutralisée dans le sens Angoulême/Limoges du PR 54+000 au PR 51+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

# DIR ATLANTIQUE

16-2022-04-08-00001

Arrêté n° 2022-ang-04 du 8 avril 2022  
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la  
RN10 du PR 6+400 au PR 4+000 sens  
Angoulême/Poitiers Commune de Limalonges

**Arrêté n° 2022-ang-04 du 8 avril 2022**

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 6+400 au PR 4+000 sens  
Angoulême/Poitiers

Commune de Limalonges

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-79-01 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 29 mars 2022 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres;

**Vu** l'avis favorable du 23 mars 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

**Vu** l'avis favorable du 1<sup>er</sup> avril 2022 de madame la maire de Limalonges ;

**Vu** l'avis favorable du 25 mars 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 1<sup>er</sup> avril 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison de travaux d'entretien de chaussée sur la RN10 du PR 6+400 au PR 4+000 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Limalonges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

## **Arrêtent**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

**du lundi 11 avril 2022 à 8h00 au vendredi 29 avril à 18h00 :**

### **Basculement**

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 2+050 (16) et 2+000 (79), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 2+050 (16) et 2+000 (79) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

### **Fermeture de bretelles**

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur 46 de Montalembert peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur 46 de Montalembert, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur 47 de Ruffec via la RD910 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur du centre routier des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur 45 des Maisons blanches, la RD948 et la VC de Limalonges.
- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur 46 de Montalembert peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur 45 des Maisons blanches via la RD948, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur 46 de Montalembert.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 18h00.**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

**Article 2 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire de Limalonges ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

## DIR ATLANTIQUE

16-2022-04-19-00004

Arrêté n°2022-sain-012 du 19 avril 2022 relatif  
aux travaux de stabilisation de talus par  
enrochement sur la RN141 du PR96+450 au  
PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans  
la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers  
Angoulême dans l'échangeur Montagan  
Commune de Mainxe-Gondeville



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**19 AVR. 2022**

**Arrêté n°2022-sain-012 du**

**relatif aux travaux de stabilisation de talus par enrochement  
sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans la bretelle  
d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Montagan**

**Commune de Mainxe-Gondeville**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'information donnée le 12 avril 2022 à monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

**Vu** l'information donnée le 12 mars 2022 à monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Jarnac ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des conditions météorologiques, impactant l'avancement des travaux de stabilisation de talus par enrochement sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Montagan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrête**

**Article 1** : afin de terminer les travaux ci-dessus cités,

**du mardi 19 avril 2022 à 9h00 au mardi 26 avril 2022 à 16h00**

Neutralisation de la voie de droite de la RN141 du PR97+230 au PR95+820 sens Saintes vers Angoulême.

La voie de droite de la RN141 peut être neutralisée du PR97+230 au PR95+820 dans le sens Saintes vers Angoulême. Les usagers circulent sur la voie de gauche.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan.

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD736, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur Montagan, la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour à l'échangeur de Bourg-Charente via la RD158 et retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire pour fermeture des bretelles de sortie de la RN141 sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

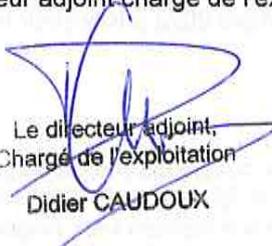
**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Mainxe-Gondeville ;
- Monsieur le maire de la commune de Bourg-Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Jarnac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-04-25-00003

Composition observatoire dialogue social  
Charente



**ARRÊTÉ N° 16-2022-04-25-00003**

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social  
et à la négociation du département de la Charente**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de M. MONTAGNE, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités n° 2021- T- NA-45 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

Vu la décision de M. APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-15 de M. APPREDERISSE, en date du 29 mars 2022, désignant Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP Charente, suppléant de M. Anthony MONTAGNE, aux fins de siéger à l'observatoire départemental de la négociation collective du département de la Charente

.../...

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre M. Anthony Montagne et M. Jean-Michel LOUINEAU, de la façon suivante :

- au titre de la CPME :

Titulaire : M. Frédéric BAUSSET

Suppléant : Mme Aline DUVERGER

- au titre du MEDEF :

Titulaire : Mme Véronique BROUILLET

Suppléant : Mme Cindy CAMBOLY

- au titre de l'U2P :

Titulaire : M. Philippe GUERIN

Suppléant : M. David LEOBET

- au titre de l'UDES :

Titulaire : Anne-Laure GUILLEMETEAU

- au titre de la CFDT :

Titulaire : M. Philippe BEAUMATIN

Suppléant : M. Michel EPINOUX

- au titre de la CFTC :

Titulaire : M. Stéphane TALLON

Suppléant : M. Jacques POUVREAU

- au titre de la CFE/CGC :

Titulaire : AGBO Jean-Corneille

- au titre de la CGT :

Titulaire : M. Michaël LABLANCHE

Suppléant : M. Eric GEREAUD

- au titre de la CGT/FO :

Titulaire : M. Henri LALOUETTE

- au titre de l'UNSA :

Titulaire : M. Richard GAZAUD

Suppléant : M. Philippe MOREAU

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 23 août 2018.

**Article 3** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 25 avril 2022

Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over a horizontal line.

Anthony MONTAGNE

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac, 86000 Poitiers).

La décision contestée doit être jointe au recours.



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-07-00005

AP Restriction des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Cogest'eau - 20220407



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>09/04/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Le précédent arrêté du 1er avril 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du samedi 9 avril à 8 heures.

**Article 3 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 avril 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

#### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-19-00005

AP Restriction des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Cogest'Eau - 20220419



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i></b>	<b>01/04/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Hors Alerte</b>	<b><i>Levée des restrictions</i></b>	<b>20/04/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Le précédent arrêté du 7 avril 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 20 avril 2022 à 8 heures.

**Article 3 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 avril 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires  
Horvé SERVAT

## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

#### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-26-00001

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC  
Cogest'Eau - 20220426



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	<b>27/04/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche</b>	<b>27/04/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	<b>20/04/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellidou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b>	<b>01/04/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fluve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fluve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Le précédent arrêté du 19 avril 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 27 avril 2022 à 8 heures.

**Article 3 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

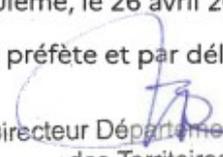
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 avril 2022

Po/ La préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

**Benoît PREVOST REVOL**



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

#### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

### NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

### CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

### NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI du bassin de la Dordogne - Action 02-TR-10a portant attribution d'une subvention au syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 02-TR-10a "Etudier et mettre en place un dispositif local de prévision sur la Tude"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
FPRNM – PAPI du bassin de la Dordogne - Action 02-TR-10a  
portant attribution d'une subvention au syndicat d'aménagement du bassin versant  
de la Dronne aval par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le  
cadre de l'opération prévue à l'action 02-TR-10a «Etudier et mettre en place un  
dispositif local de prévision sur la Tude»**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Dordogne pour les années 2015 à 2019 en date du 11 juin 2014 ;
- Vu** la signature de la convention cadre du PAPI du bassin de la Dordogne pour les années 2015-2019 en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** la signature de la révision de la convention cadre 2015-2019 – avenant pour la période 2019-2022 du PAPI du bassin de la Dordogne en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** la délibération en date du 14 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV DA) autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte du SABV DA ;
- Vu** la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;
- Vu** la décision de subdélégation de crédits en date du 7 mars 2022, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-03-23-00003 du 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

**Considérant** que les documents transmis par le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 30 240 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de 15 120 € HT est accordée au syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 02-TR-10a « Etudier et mettre en place un dispositif local de prévision sur la Tude » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 02-TR-10a - « Etudier et mettre en place un dispositif local de prévision sur la Tude »	30 240 € HT	50,00 %	15 120 € HT

Le délai de réalisation de l'opération est de 9 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2022.

**Article 2** : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

**Article 5** : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

**Article 6** : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

**Article 7 :** Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

**Article 8 :** Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 8 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service eau environnement  
risques,

Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-11-00002

AP MVannes-1620220412110001

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de remplissage des plans d'eau  
et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-0002 signé le 23 mars 2022 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Charente a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente ;

**Considérant** que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

**Considérant** le débit de la Charente à la station de Vindelle de 15,30 m<sup>3</sup>/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de l'Argentor-Izonne à la station de Poursac de 692 l/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de l'Aume à la station de Oradour de 1100 l/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de la Bonnieure à la station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure de 874 l/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le niveau du piézomètre du Karst à La Rochefoucauld de 62,68m NGF le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de la Tardoire à la station de Montbron de 7,5 m<sup>3</sup>/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&-Giget de 307 l/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit du Né à la station de Nonnaville de 914 l/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 3,100 m<sup>3</sup>/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de l'Issoire à la station de Esse de 5,01 m<sup>3</sup>/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le débit de la Tude à la station de Médillac de 2,15 m<sup>3</sup>/s le 7 avril 2022 ;

**Considérant** le niveau du piézomètre de Ballans sur la zone d'alerte de l'Antenne de -19,89m le 10 avril 2022 ;

**Considérant** l'amorce de la baisse des débits des cours d'eau engagée dès le 11 avril après l'épisode pluvieux semaine 14

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Les dispositions concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau sont applicables aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement sur les secteurs et zones d'alerte définies dans le tableau suivant :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
1	SMACA CD 16 - EPTB	Fleuve Charente & affluents Charente-amont - Charente-aval	Vindelle
2	SBAISS	Argenter-Izonne - Son-Sonnette	Poursac
			Saint-Front
3	SMABACAB SBCP	Bief - Aume-Couture - Auge Péruse	Oradour « <i>Moulin de Gouge</i> »
4	SyBTB	Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure
5	SyBTB	Tardoire - Bandiat	Montbron « <i>Moulin de Lavaud</i> »
6	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget « <i>Pont Neuf</i> »
7	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
8	SBV Né SyMBAS	Né Seugne	Salles-d'Angles « <i>Les Perceptiers</i> »
			Nonaville « <i>Pont à Brac</i> »
9	SAB Vienne SIGIV	Vienne & affluents Clain-amont	Esse ( <i>Issoire</i> )
10	SABV Dronne-aval SIAH Lizonne SyMBAL	Isle-Dronne (Lizonne - Voultron - Dronne-aval Auzonne - Tude - Isle-aval)	Médillac « <i>Pont-de-Corps</i> »

**Article 2 :** interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sur tout le département de la Charente est interdite à compter du 12 avril 2022 à 8H00.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 3 :** Ouvrages non concernés

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Le remplissage des réserves de substitution, géré par un arrêté individuel ou collectif précisant les conditions de remplissage, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 :** Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

#### **Article 5 : Dérogations**

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

La réalisation de travaux ou vidange sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Ces dispositions sont applicables, du 12 avril 2022 à 8H00 au 15 octobre 2022 à minuit, sur les secteurs ou zones d'alertes définies aux articles 1 et 2 (cf. communes en annexe 2)

#### **Article 7 : Abrogation**

Le précédent arrêté du 31 mars 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente, est abrogé à compter du 12 avril 2022.

**Article 8 :** Les communes concernées sont citées en annexe 2.

#### **Article 9 : Sanctions**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 avril 2022

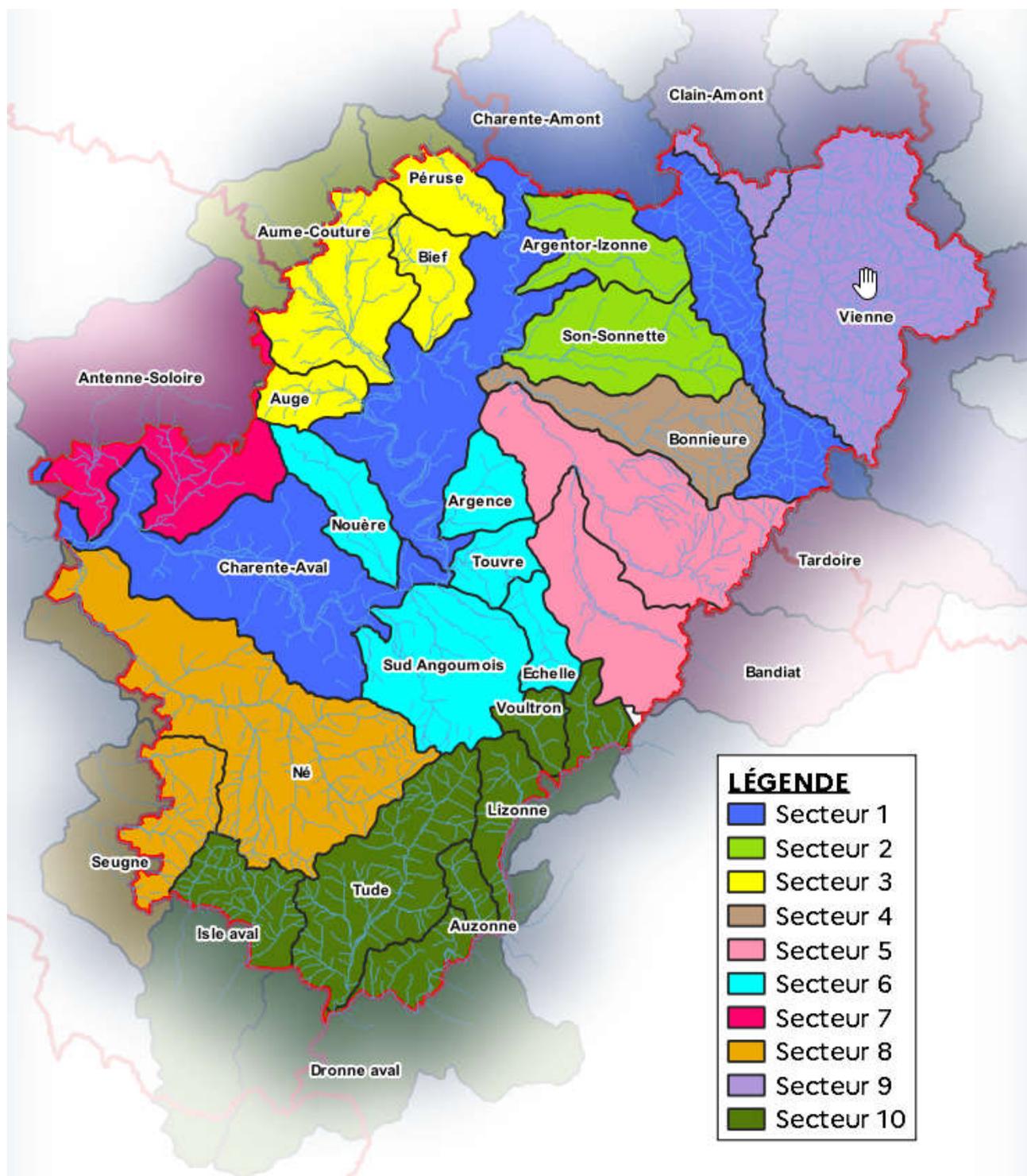
Po/ Le directeur départemental  
des territoires

L'adjointe au responsable du service  
Eau Environnement Risques



Marie-Aude Kyriacos

## ANNEXE 1 Carte des secteurs et zones d'alerte



43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

## ANNEXE 2

### Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

#### SECTEUR 1 Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

AIGRE	COURCOME	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GOURSON
ALLOUE	COUTURE	LUXÉ	SAINT-GROUX
AMBÉRAC	DOUZAT	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBERNAC	ÉCHALLAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
ANGOULÊME	ÉTRIAC	MANSLE	SAINT-MICHEL
ANSAC-SUR-VIENNE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-PREUIL
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FLEURAC	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTCLAIREAU	MASSIGNAC	SAINT-SATURNIN
AUSSAC-VADALLE	FONTENILLE	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
BALZAC	FOUQUEURE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BARRO	FOUSSIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÉVÈRE
BASSAC	GENAC-BIGNAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BELLEVIGNE	GENSAC-LA-PALLUE	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BENEST	GENTÉ	MOUTON	SEGONZAC
BIOUSSAC	GOND-PONTOUVRE	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	MOUZON	SIREUIL
BONNEUIL	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BOURG-CHARENTE	HIESSE	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BOUTEVILLE	JARNAC	NERSAC	TRIA-C-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	JUILLÉ	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	JULIENNE	POURSAC	TUSSON
CELLETTES	LA CHAPELLE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	LA COURONNE	PUYREUX	VARS
CHAMPNIERS	LA FAYE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LE BOUCHAGE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LE LINDOIS	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES ADJOTS	RUFFEC	VERVANT
CHENON	LES METAIRIES	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHERVES-RICHEMONT	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CLAIX	LICHÈRES	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
COGNAC	LIGNÉ	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CONDAC	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COULONGES	LONNES	SAINT-GEORGES	XAMBES

**SECTEUR 2 : Argenton-Izonne - Son-Sonnette**

ALLOUE	LA TACHE	POURSAC	SUAUX
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE BOUCHAGE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TAIZÉ-AIZIE
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-COUTANT	TURGON
BIOUSSAC	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GEORGES	VALENCE
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-GOURSON	VENTOUSE
CHASSIECQ	NIEUIL	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VIEUX-RUFFEC
COUTURE	PARZAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

**SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge**

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINE	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCÔME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

**SECTEUR 4 : Bonniere**

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY	
LES PINS	MOUTON	SUAUX	

**SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat**

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUThIERS	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**SECTEUR 6**  
**Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre**

ANAI	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

**SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat**

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

**SECTEUR 8 : Né - Seugne**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERCAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRIA	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX	

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont**

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTRONNET	ST-AURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

**SECTEUR 10****Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval**

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-ROMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORIOLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLAUD	SALLES-LAVALLETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAI	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALLETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALLETTE
CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAI	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-07-00006

Cogesteau-MeD-AUP(2)-20220406-AiP



**Arrêté interpréfectoral**

**mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion  
Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures  
conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, R.211-112, R.211-116 et R.213-49 ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM), notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 juin 2021, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, relevant les manquements administratifs de l'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, et transmis à Cogest'Eau ;

**Vu** les observations de l'OUGC Cogest'Eau formulées par courrier en date du 5 avril 2022 ;

**Considérant** l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'OUGC Cogest'Eau au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

**Considérant** que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par la préfète de la Charente, coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

**Considérant** que cette situation relève de la responsabilité de l'OUGC Cogest'Eau, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les bassins versants de son périmètre de gestion ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'OUGC Cogest'Eau de régulariser la situation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

**Considérant** le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Considérant** que les mesures conservatoires, ont l'obligation d'établir une répartition des volumes de prélèvements et des modalités de ces prélèvements par point de prélèvement pour la saison d'irrigation de 2022-2023 ;

**Considérant** les demandes individuelles de prélèvements à usage d'irrigation présentées par l'OUGC Cogest'Eau pour le compte du préleveur ;

**Considérant** que la répartition des volumes proposés par l'administration s'inscrivent dans le prolongement des décisions du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, dans l'attente d'une nouvelle procédure d'autorisation unique de prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

Cogest'Eau, en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'usage irrigation dans le milieu naturel sont réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023, sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période de « moyennes eaux » ou « printemps » (Vptps) : du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement ;
- Période de « basses eaux » ou « étiage » (VE) : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement ;
- Période de « hautes eaux » ou « hivernale » (VH) : du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement, le remplissage des retenues collinaires ou de substitution ;
- Période « annuelle » (VA) : du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 pour les prélèvements en eaux souterraines du Jurassique et eaux stockées déconnectées.

Les volumes autorisés, fixés sur chaque zone d'alerte ou de gestion, sont les volumes prélevables utilisables nonobstant les limitations de prélèvement en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

## EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

Zones d'alertes	Vpts 2022	VE 2022	VH 2022-2023
ARGENCE	1 270	198 730	0
ARGENTOR-IZONNE	76 000	380 348	1 500
AUGE	39 000	196 528	1 500
AUME-COUTURE	204 500	2 365 447	12 300
BIEF	28 000	141 266	8 000
CHARENTE-AMONT + CIBIOU	3 471 300	11 449 757	260 400
CHARENTE-AVAL	140 200	609 393	23 700
NÉ	131 800	165 614	15 598
NOUÈRE	46 000	232 808	500
PÉRUSE	23 000	116 531	0
SON-SONNETTE	137 000	449 065	1 500
SUD-ANGOUMOIS	101 000	506 780	26 700
<b>Total :</b>	<b>4 399 070</b>	<b>16 812 267</b>	<b>351 698</b>

### NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

Zones d'alertes	Vpts 2022	VE 2022	VH 2022-2023
Nappe de la BONNARDELIÈRE	750 000	4 206 479	93 000

### ZONE PÉRUSE Z06a & Z06b

Zones d'alertes	Vpts / VE 2022	VH 2022-2023
Nappe PÉRUSE Z-06a et Z-06b	1 404 781	500

## EAUX SOUTERRAINES

Zone d'alertes	VA 2022-2023
Nappe du JURASSIQUE	3 062 975

## EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau et nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, limité à la contenance de chaque ouvrage :

Zones d'alertes	VA 2022-2023
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	<b>50 000</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b>	<b>300 000</b>
<b>NÉ</b>	<b>475 500</b>
<b>SUD-ANGOUMOIS</b>	<b>220 800</b>
<b>Total :</b>	<b>1 046 300</b>

Les volumes autorisés pour chaque périmètre élémentaire sont susceptibles d'évoluer en cas de création, de nouvelles demandes d'irrigants ou de mise en conformité pour classification d'une retenue collinaire ou plan d'eau en "Eaux Stockées déconnectée", après validation des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

### RETENUES DE SUBSTITUTION

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2022 et le 15 avril 2023, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Zones de gestion	VH 2022-2023
<b>AUGE</b>	<b>285 000</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	<b>3 050 860</b>
<b>BIEF</b>	<b>100 000</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b>	<b>632 350</b>
<b>NÉ</b>	<b>400 000</b>
<b>NOUÈRE</b>	<b>220 000</b>
<b>SON-SONNETTE</b>	<b>688 000</b>
<b>Total :</b>	<b>5 376 210</b>

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'OUGC Cogest'Eau prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à Cogest'Eau en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Chaque exploitant d'ouvrage doit être détenteur d'un registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) sur lequel seront consigné les index du ou des compteurs :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai et 1er juin, à 8H00 ;
- Pour la période d'étiage : du 1er juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, tous les jeudis à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- Pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant les périodes de gestion « printemps » et « étiage », du 1er avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'OUGC Cogest'Eau, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

### Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la signature de l'arrêté valant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements d'eau, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023.

### Article 4 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 07 AVR. 2022

La préfète

A blue ink signature of Magali DEBATTE, consisting of a stylized, wavy line.

Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

### **Arrêté interpréfectoral**

**mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion  
Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures  
conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Nicolas BASSELIER**

**Emmanuelle DUBÉE**

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Vienne,

**Jean-Marie GIRIER**

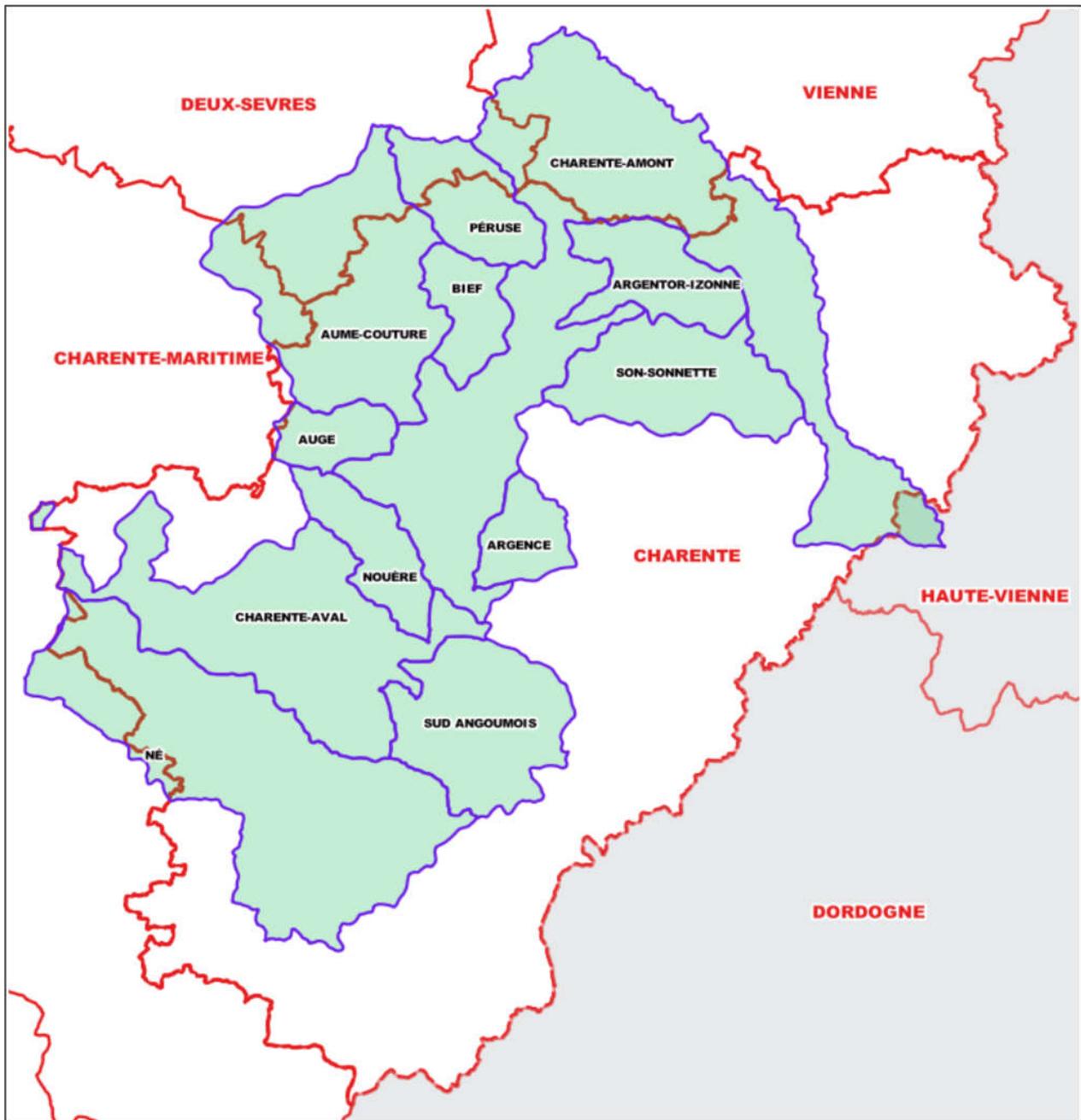


**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

**ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE ou DE GESTION**



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

9/11

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

10/11



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

## **ANNEXE 2**

### **TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023**

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-04-19-00006

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de  
conciliation



**ARRÊTÉ n°  
portant modification de la composition de  
la commission départementale de conciliation**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

**Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant la liste des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

**Vu** les propositions des organisations précitées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Organisations représentatives des bailleurs**

Représentants des bailleurs publics :

- . M. Laurent JUVIGNY, directeur général de l'OPH de l'Angoumois, titulaire,
- . M. Fabrice MELON, directeur d'agence de Logélia, suppléant,

Représentants de NOALIS :

- . Mme Tatiana TOURBIER, directrice clientèle, titulaire,
- . Mme Sarah DACUNHA, responsable gestion locative, suppléante,

Représentants de l'Union Départementale de la Propriété Immobilière :

- . M. Alain PASQUET, 6 rue de la Cigogne, ANGOULÊME, titulaire,
- . M. Albert JABET, 20 rue Léonard Jarraud, ANGOULÊME, suppléant,

**Organisations représentatives des locataires**

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Représentants de la Confédération Nationale du Logement :

- . Mme Nicole CHATELET, 10 rue de Ségou, ANGOULÊME, titulaire,
- . M. Éric DENIS, 5 bis rue de l'Amiral Renaudin, ANGOULÊME, suppléant,

Représentants de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie :

- . M. Joseph AUBINEAU, 11 rue de l'Anguillard, LA COURONNE, titulaire,
- . Mme Pierrette GLANGETAS, 13 bâtiment Joseph Kessel, SAINT MICHEL, suppléante,

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- . Mme Anne CERTIN, 5 rue de Limoges, MONTBRON, titulaire,
- . Mme Jacqueline PASQUIER, 199 rue de la Porte, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, suppléante.

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur départemental des territoires de la Charente.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le 19 AVR. 2022

La préfète

Magali DEBATTE

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-04-15-00001

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parcs photovoltaïques de Paginières des Vignes 1 & 2 sur la commune de Cherves-Châtelars, en Charente - Centrale solaire Orion 38



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Parcs photovoltaïques de Paginières des Vignes 1 & 2 sur la commune de Cherves-Châtelars, en  
Charente**

**Centrale solaire Orion 38**

**DBEC Réf. : 42/2022**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2022-03-02-00006 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente

**VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé par NEOEN le 6 avril 2020 ;

**VU** la consultation du public menée du 6 au 20 décembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la variante retenue permet de limiter l'impact global du projet, notamment sur les habitats de reproduction du Sonneur à Ventre Jaune, et qu'ainsi il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où le projet dans son ensemble s'implante au sein d'une ancienne carrière d'argile et tend ainsi à respecter les critères définis dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Centrale solaire Orion 38, 4 Rue Euler 75 008 PARIS, dans le cadre du projet de création de deux parcs photovoltaïques «Paginières des Vignes 1 » et «Paginières des Vignes 2 » , sur la commune de Cherves-Châtelars, en Charente.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise du projet, sur une surface de 23,7ha, représentée sur la figure 1 par les polygones de couleur mauve et bleu, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

##### **2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :**

###### **Avifaune :**

- 14 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos des espèces suivantes :

Accenteur mouchet (*Prunella modulari*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Rougegorge familier (*Erithacus rubicola*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

- 8,8 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos des espèces suivantes :

Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)

- 12,6 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*).
- 3 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos du Moineau domestique (*Passer domesticus*).
- 280 ml de haie favorable à la reproduction et au repos de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

##### **2.2 Destruction accidentelle, capture ou enlèvement des spécimens des espèces animales protégées suivantes :**

**Reptiles :** Couleuvre d'Esculape (*Zamernis longissimus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

**Amphibiens :** Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction des parcs photovoltaïques. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux de construction et d'aménagement des parcs photovoltaïques peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN du démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

#### **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les habitats d'espèces protégées**

##### **4.1 Évitement de la prairie humide acidiphile dans l'emprise du projet Paginières des Vignes 1**

La prairie humide acidiphile favorable au Carvi verticillé d'une surface de 72 m<sup>2</sup>, localisée sur la Figure 1 ci-dessous, ainsi qu'une bande tampon de 5 mètres autour de celle-ci, sont évitées. La limite de la zone est matérialisée par des piquets tous les 5 mètres reliés entre eux par une corde.

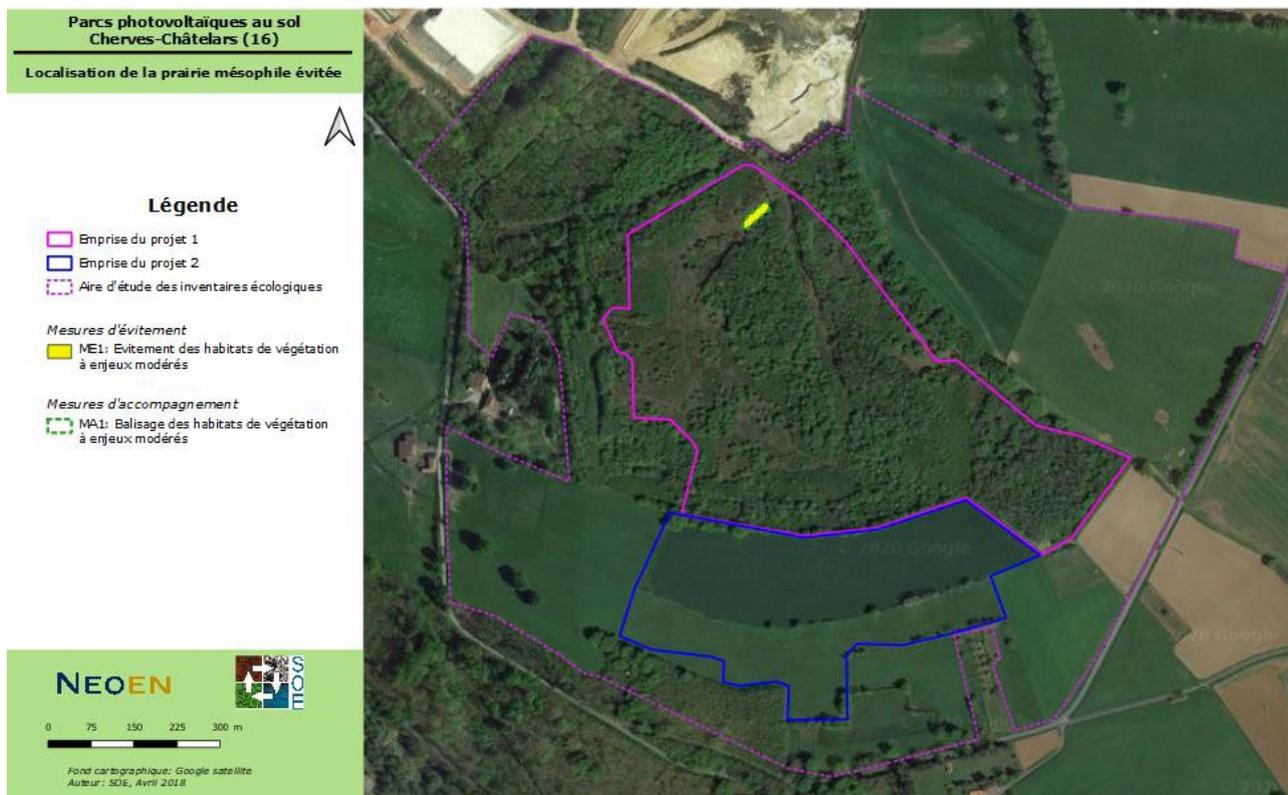


Figure 1: Localisation de la prairie humide acidiphile évitée

## 4.2 Évitement de la haie dans l'emprise du projet Paginières des Vignes 2

La haie favorable à la Pie-grièche écorcheur et au Tarier pâtre, localisée sur la Figure 2 ci-dessous, ainsi qu'une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre de celle-ci, sont évitées. La limite de la zone est matérialisée par des piquets tous les 5 mètres reliés entre eux par une corde.

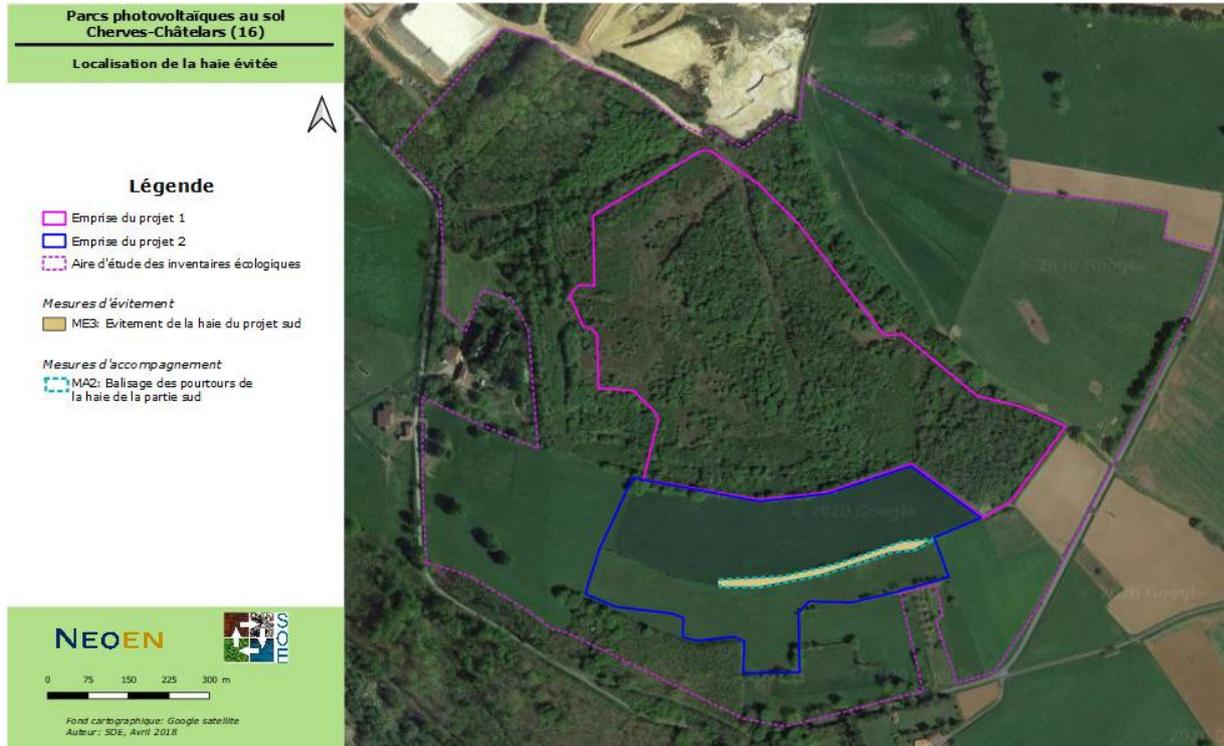


Figure 2 : Évitement de la haie

## 4.3 Évitement des zones boisées d'intérêt

Les zones boisées d'intérêt repérées sur la Figure 3 ci-dessous, sont évitées.



Figure 3: Localisation des zones boisées d'intérêts évitées

## **ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier et aménagements visant à réduire les impacts, dès la phase chantier**

### **5.1 Balisage et suivi écologique de chantier**

Les secteurs sensibles évités présentés à l'article 4 sont balisés et repérables durant toute la durée de présence des engins de chantier.

Un écologue est chargé de l'organisation particulière du chantier et du suivi des travaux ; il s'assure de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier et organise, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives. Il effectue à minima 3 passages lors du chantier (une au début du chantier, une en milieu de chantier et une en fin de chantier).

Les comptes rendus de chantier, comprenant à minima le déroulement du chantier, l'état de la conformité des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le cas échéant, les mesures correctives mises en place, sont transmis à la DREAL par le bénéficiaire de la dérogation au maximum 15 jours après la visite de terrain par l'écologue.

### **5.2 Respect d'un cahier des charges environnemental limitant les impacts des pollutions**

Un cahier des charges environnemental est mis en place et respecté par les entreprises retenues pour les travaux.

Il comprend à minima les consignes de sécurité suivantes :

- Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement
- Dans le cas de l'installation de cuves d'hydrocarbures pour approvisionner les engins du chantier, ces cuves sont équipées d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement
- Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier.
- Des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins sont mis en place

### **5.3 Adaptation du calendrier des travaux en faveur de la faune**

- Les travaux d'abattage, de débroussaillage, de terrassement (notamment liés à la voirie, les postes de livraison, la création des tranchées) et le battage des pieux sont réalisés entre début septembre et fin février.

- Les autres travaux dits « légers » (notamment le montage des structures, hors battage, la pose des modules, le raccordement électrique) peuvent être réalisés en continuité des travaux précédents sans contrainte temporelle.

- Les travaux ne sont pas réalisés la nuit.

### **5.4 Lutte contre le risque incendie**

Durant les travaux, tout feu est strictement interdit, les engins sont tous équipés d'extincteurs qui pourront être utilisés en cas de départ de feu.

### **5.5 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Durant les travaux, en cas de découverte de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un arrachage des jeunes plants et une gestion appropriés sont effectués. Les déchets verts issus de cette gestion feront par la suite l'objet d'une exportation *ex-situ* vers un centre de gestion agréé. Trois visites sont menées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

## 5.6 Continuité écologique pour la petite faune

La maille du grillage utilisé pour la clôture est à minima de 10\*5cm . Des passages à faune de 20x20cm sont créés tous les 100 mètres afin de limiter les impacts des parcs sur le transit de la petite faune.

## 5.7 Création d'hibernaculums

Trois hibernaculums sont mis en place au niveau des zones des délaissés des parcs, conformément à la figure 4 ci-dessous. Ces hibernaculums respectent les préconisations du guide « construire des abris pour les lézards et serpents » en date de novembre 2016, proposé par la fédération Aude Claire. Ils sont maintenus à minima pendant la durée d'exploitation du site.

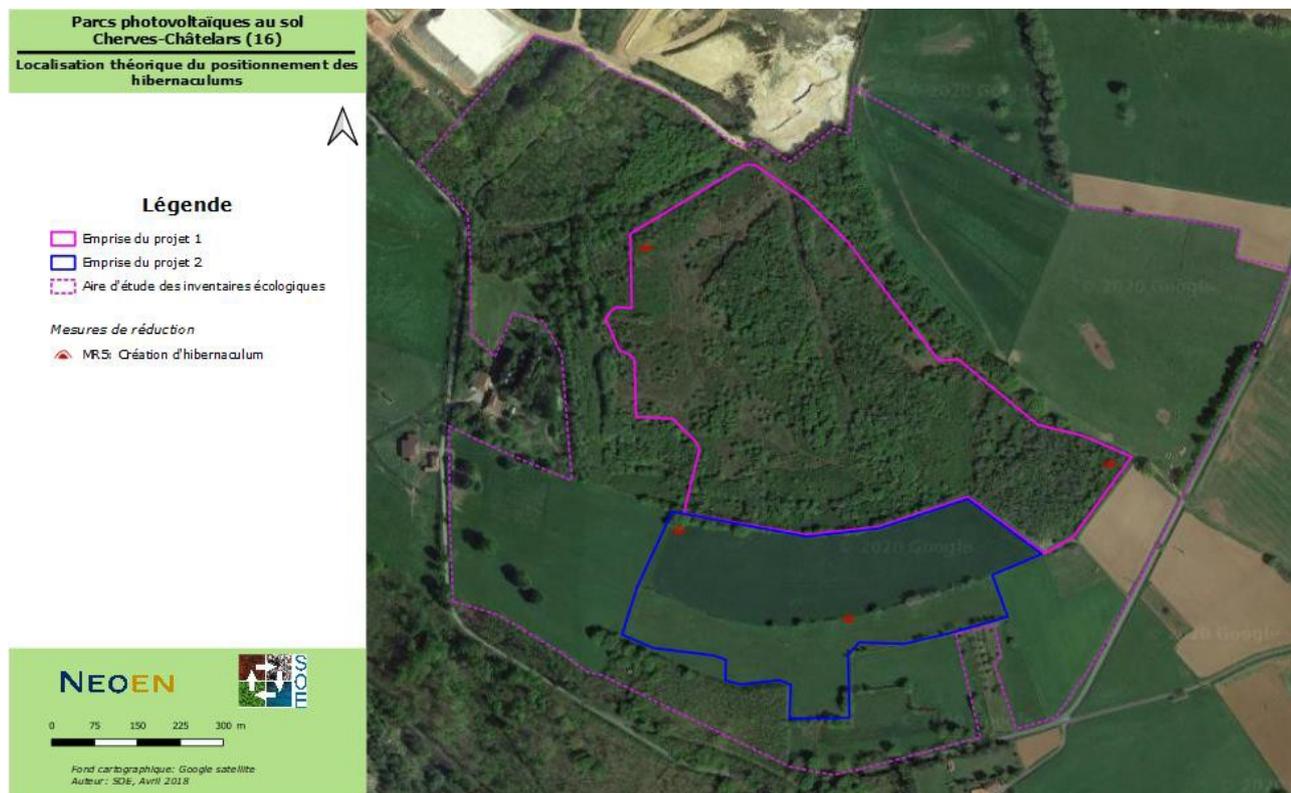


Figure 4: Localisation des 3 hibernaculums

## 5.8 Mise en place d'une barrière anti-retour pour les amphibiens à l'ouest du site et remblais immédiat des ornières créées en phase travaux

Cette barrière est mise en place dans le but de limiter la mortalité des amphibiens, conformément à la figure 5 ; elle se compose d' un grillage à maille fine (inférieur à 10 mm) ou d'une bâche, d'une hauteur hors sol de 50cm, enterrée de 10cm.

Elle est mise en place à minima 7jours avant le début des travaux et est retirée à la fin des travaux.

Pendant le chantier, les ornières créées sont rapidement remblayées afin d'éviter l'installation des amphibiens pionniers.

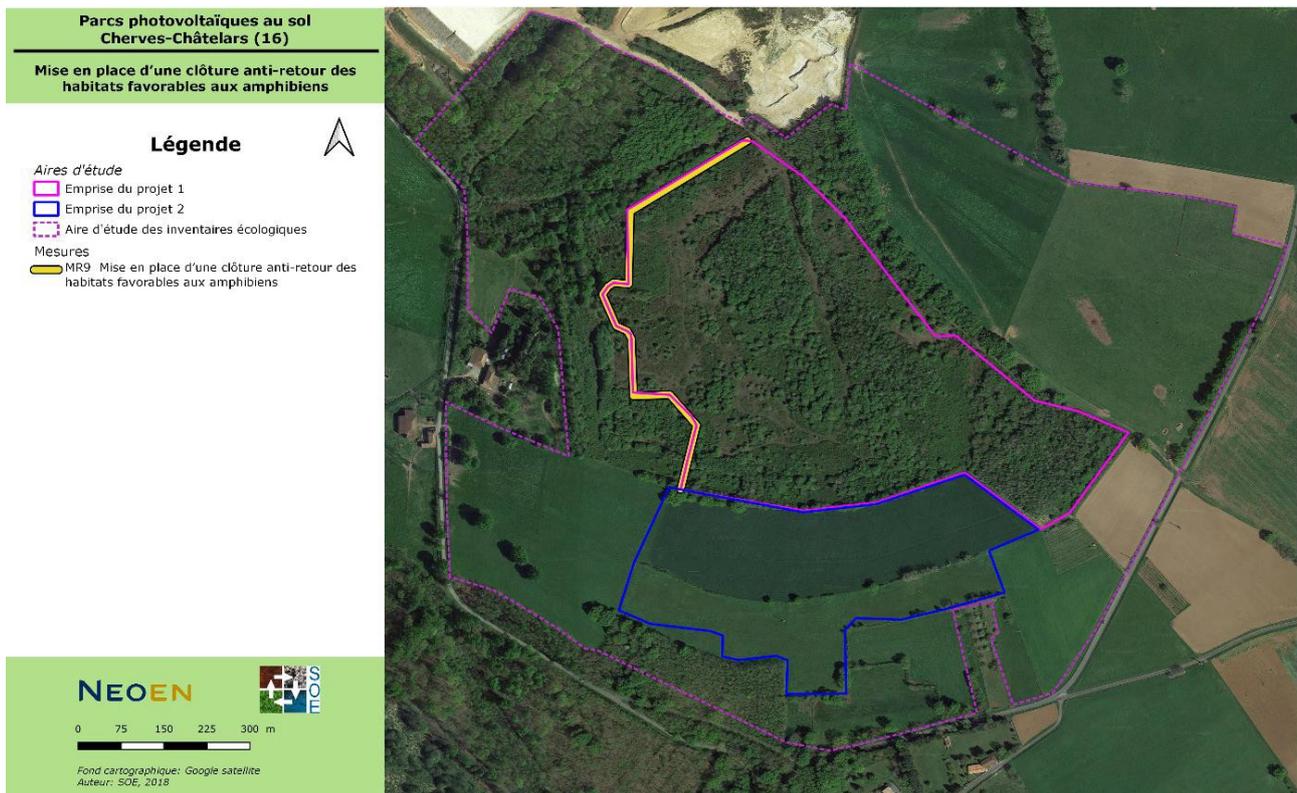


Figure 5: Localisation de la barrière anti-retour

## SECTION 2 – PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES À LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### ARTICLE 6 : Entretien extensif favorable à l'avifaune sur l'emprise des parcs

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure MR8 décrite dans le dossier, consistant à la mise en place d'un entretien extensif favorable à l'avifaune sur l'emprise des parcs. L'objectif de cette mesure est de réduire les effets des parcs sur le cortège d'oiseaux nicheurs du site par une gestion adaptée de la végétation sous et aux abords des panneaux.

Les zones clôturées des parcs sont ainsi entretenues par pâturage ovin extensif ou par fauche tardive (entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars) à une hauteur minimale de 10 cm ; l'usage de produits phytosanitaires est proscrit ; la plantation d'espèce exotique est interdite.

Cet entretien est mis en œuvre pour une durée d'exploitation des parcs, à minima 30 ans, à partir de la première année d'exploitation. Ces modalités d'entretien sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 12 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 12 du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : Surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant

Durant les trois premières années de la phase d'exploitation, une surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant doit être réalisée à raison d'un passage par an, par un écologue. Tout sujet observé est arraché et traité selon des modalités assurant l'absence de dissémination.

## ARTICLE 8 : Remise en état du site après exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

## SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures compensatoires portent sur les secteurs localisés ci-dessous (Figure 6), pour la durée d'exploitation des parcs photovoltaïques, à minima 30 ans.

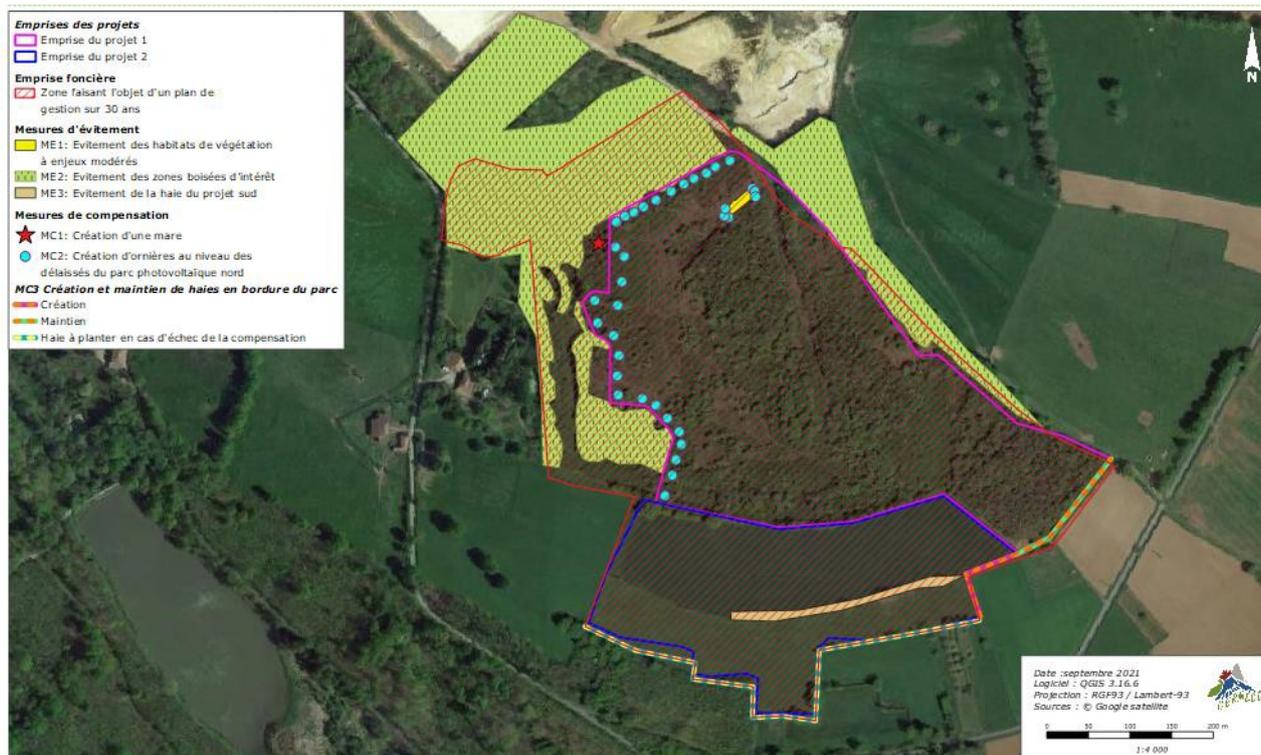


Figure 6 : Localisation des secteurs de compensation

## ARTICLE 9 :Création d'habitats favorables aux amphibiens

### 9.1 Création d'une mare (ex-situ)

Une mare fonctionnelle de 25 m<sup>2</sup> présentant des profils de berges et des profondeurs variables « en palier » est réalisée conformément au schéma présenté en annexe 2. Cette mare est localisée au Nord ouest et à l'extérieur

de l'emprise des parcs comme représentée sur la figure 6 (étoile rouge-MC1). Si une étanchéification est nécessaire, elle est réalisée par un fond en agrile d'une épaisseur de 30 cm.

Cette mare est réalisée avant les travaux préparatoires des parcs.

## **9.2 Création et maintien d'ornières (in-situ)**

Une vingtaine d'ornières sont creusées en période hivernale et réparties conformément à la figure 6 ci-avant (points bleu - MC2). Les ornières mesurent à minima 50x30 cm sur une profondeur d'au moins 10 cm.

Cette mesure est mise en place dès la première année d'exploitation des parcs photovoltaïques.

## **ARTICLE 10: Gestion conservatoire d'une partie de la surface évitée par les parcs (ex-situ)**

Une surface ex-situ de 7,48 ha fait l'objet d'une gestion conservatoire pour une durée de 30 ans, cette surface est localisée sur la figure 6 ci-avant, matérialisée par les hachures rouges en dehors des zones d'implantation des parcs.

Cette gestion vise à maintenir des milieux prairiaux favorables au Sonneur à ventre jaune et à la Pie-grièche écorcheur par : la lutte contre la fermeture des milieux aux abords de la saulaie, l'entretien de la haie sud en strate arbustive. Cette gestion sera bénéfique à l'ensemble du cortège d'espèces d'oiseaux associés à ces milieux.

En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants chimiques ou organiques est interdite sur ces différents secteurs.

Ces modalités d'entretien sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 12 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés pour s'adapter à la dynamique de la végétation, dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 12 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Création et maintien de haies en bordure des parcs**

Afin de reconnecter les réservoirs de biodiversité identifiés de part et d'autre des parcs, 165 ml de haies sont conservés (matérialisés par le trait vert et orange sur la figure 6) et 120 ml sont plantés (matérialisés par le trait rouge et orange sur la figure 6).

Si le suivi présenté à l'article 13, montre que la Pie-Grièche écorcheur ne nidifie pas dans la haie évitée par le projet (figure 2) les 3 années consécutives suivant à la construction du parc, alors 345 ml supplémentaires de haie sont replantés au sud du parc 2 lors de la 4<sup>e</sup> année d'exploitation (matérialisés par le trait vert et jaune sur la figure 6).

Ces haies sont plantées sur deux rangées en quinconce, alternant les strates arborées et arbustives et sont composées d'essences locales. Une fois en place elles ne devront pas être entretenues à une hauteur inférieure à 1,20 m.

## **ARTICLE 12 : Dispositions communes de gestion conservatoire**

L'ensemble des secteurs visés aux articles 6, 7, 9, 10 et 11 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, réalisés par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de **30 ans**, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDT) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures, et des modalités d'organisation avec la structure chargée d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, **au plus tard le 31 décembre 2022**.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure et chaque secteur suscités :

- l'état des lieux initial avant la mise en place des actions de restauration et de gestion
- l'objectif recherché, la ou les espèce(s) visée(s) et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 14.

**Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 décembre 2023.**

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'interventions, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire peuvent être apportées en fonction des résultats des suivis définis à l'article 13 et après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

## SECTION 4 – MESURES DE SUIVI

### ARTICLE 13 : Mesures de suivi

En phase chantier la mesure de suivi écologique de chantier (présentée à l'article 5.1) rend compte du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté.

En phase d'exploitation, des suivis faunistiques et floristiques sont réalisés 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ans après la mise en place des mesures sur l'ensemble des parcs et des zones de compensations.

Les oiseaux, les mammifères, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, les papillons, les orthoptères, la flore et les habitats naturels, sont suivis selon les protocoles présentés en annexe 1, et la page 203 du dossier de demande de dérogation.

**Un rapport de suivi est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service SPN) à l'issue de chaque campagne avant le 31 décembre de l'année de suivi.**

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 14 : Modalités de communication des informations environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL N-A/SPN en accompagnement du présent arrêté, avant le 31/12/2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

#### **ARTICLE 15 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 5 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de Charente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 15 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale  
et par subdélégation,

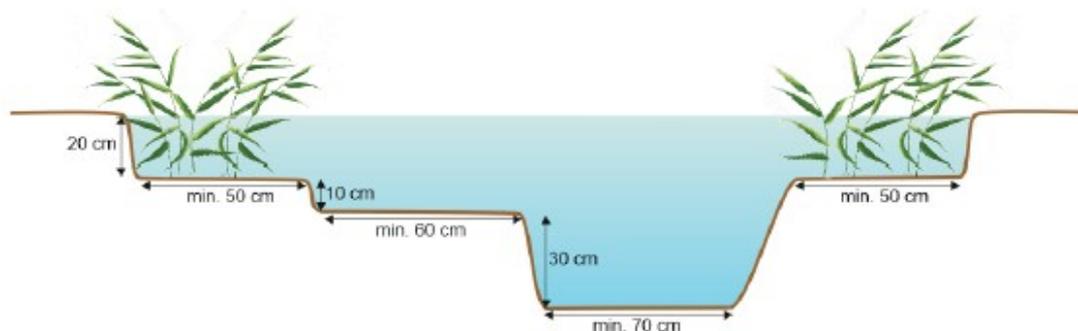
**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**



**Fabrice CYTERMANN**

## Annexes de l'arrêté n° 42/2022

### Annexe 1 : Principes à respecter lors de la réaction de la mare visée par l'article 9.1



### Annexe 2 : Protocoles et fréquences des suivis à réaliser

Suivi des mesures écologiques et leur efficacité				
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Echéancier des interventions
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe dits d'ÉFP (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IKA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Avril/Mai Juin/Juillet	N+1 N+2 N+3 N+4 N+5 N+10 N+15 N+20 N+25 N+30
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des fèces ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Avril/Mai Juin/Juillet	
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Juin/Juillet	
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directes (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mars/Avril Mai/Juin	
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Avril/Mai Juin/Juillet	
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Avril/Mai Juin/Juillet	
Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Évolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.	Avril/Mai Juin/Juillet	

Préfecture de la Charente

16-2022-03-30-00007

Arrêté-cadre interdépartemental gestion de crise  
sécheresse : Périmètre du bassin versant du Clain



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°2022\_DDT\_156 en date du 30 mars 2022**

**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment à son article R.1321-9 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr/](http://www.vienne.gouv.fr/)  
ACI N°156\_2022

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN ;

**Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral 2017\_DDT\_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne en date du 9 février 2022 ;

**Considérant** que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les orientations fixées pour le bassin Loire-Bretagne par l'arrêté d'orientation du Préfet Coordonnateur de bassin ;

**Considérant** que l'arrêté d'orientations dispose que les préfets référents peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans ledit arrêté ;

**Considérant** que l'arrêté d'orientations ne fixe pas de seuil de gestion pour le bassin du Clain ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne fixe en son annexe 5 des valeurs minimales de DSA et DCR à respecter à chacun des points nodaux du bassin ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que les valeurs suscitées aux points nodaux peuvent être complétées dans les arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DCR à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable ;

**Considérant** que l'arrêté d'orientations prévoit que les seuils d'alerte puissent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation ;

**Considérant** que les seuils de la gestion de printemps prévus pour le bassin du Clain constituent des mesures adaptées en vue de préserver la ressource compte tenu de la sensibilité et de la réactivité des milieux au regard de la situation climatique, et en vue d'éviter l'atteinte du seuil de crise tel que défini dans le SDAGE ;

**Considérant** que les délais fixés dans le présent arrêté pour la prise et la levée des mesures de restriction ou de suspension provisoires sont conformes à l'arrêté d'orientations ;

**Considérant** les réseaux de suivis hydrométriques et piézométriques permettant une connaissance permanente des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau ;

**Considérant** le suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) permettant une connaissance de l'état des milieux aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 03 mars au 25 mars 2022 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, Des Deux-Sèvres et de la Charente ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de restriction ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour tous les usages ;
- de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le terme « prélèvement \* » comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).

**Le présent arrêté est applicable dès sa signature jusqu'à son abrogation. Il est révisable dès que nécessaire.**

### **ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d'alerte**

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Ce bassin de gestion est découpé en zones d'alerte rattachées à un indicateur de gestion.

Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau précisées par sous-bassins/zones d'alerte.

Les communes concernées par ce bassin figurent, par zone d'alerte, en **annexe 2** du présent arrêté.

Sur cette zone interdépartementale est désigné un Préfet référent qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

<b>Bassin versant</b>	<b>En correspondance avec le département voisin</b>	<b>Préfet référent</b>
Bassin du Clain	86-79-16	Préfet de la Vienne

### **ARTICLE 3 - Plans d'alerte et seuils de gestion**

Les plans d'alerte s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 3<sup>eme</sup> dimanche de juin inclus (minuit) ;
- la gestion d'été du 3<sup>eme</sup> dimanche de juin (minuit) au 31 octobre inclus.

**En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.**

### **3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par unité de gestion**

Les règles générales et particulières s’appliquant à chacun des plans d’alerte par zone d’alerte figurent dans les tableaux de l’**annexe 2** au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements inclus dans les zones d’alerte ;
- le bassin hydrographique auquel la zone d’alerte est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence des mesures de restriction ou suspension à appliquer sur l’ensemble du bassin (zone nodale\*) en fonction de l’état de la ressource ;
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone d’alerte ;
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d’alerte et de crise fixés, ainsi que les mesures de restriction ou de suspension correspondantes pour la période de printemps et la période d’été.

### **3.2 – Seuils de gestion par période d’application**

Pour chaque zone d’alerte sont définis **des seuils de gestion** :

Pour la période de printemps :

- Un seuil de vigilance de printemps correspondant à une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d’alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite des mesures d’anticipation ;
- Un seuil d’alerte renforcée de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d’adaptation des mesures de restriction à la demande d’un usager ou d’un groupe d’usagers ;

Pour la période d’été :

- Un seuil de vigilance d’été, traduisant un risque de crise à court ou moyen terme, nécessitant une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d’alerte d’été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource, avec une coexistence de tous les usages et bon fonctionnement des milieux qui n’est plus assurée. Son franchissement nécessite les premières mesures de restriction des usages de l’eau ;
- Un seuil d’alerte renforcée d’été, où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Son franchissement nécessite un renforcement substantiel des mesures de restriction afin de ne pas atteindre la crise
- Un seuil de crise d’été, à partir duquel les capacités de la ressource sont réservées pour l’AEP, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et industrielle, l’abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d’eau. Son franchissement nécessite l’arrêt des usages non prioritaires sauf adaptation à la demande d’un usager ou groupe d’usagers :
  - Seuils de crise de niveau 1 aux indicateurs de référence et aux points nodaux : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d’adaptation des mesures de restriction à la demande d’un usager ou d’un groupe d’usagers. Ces seuils de crise d’été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis, et sont donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE ;
  - Seuils de crise de niveau 2 spécifiques aux points nodaux : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits. Ces seuils correspondent à ceux du SDAGE. En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du

franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) au point nodal de Poitiers s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin du Clain.

Les seuils de gestion d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	<b>DSVP</b> : Débit Seuil de Vigilance de Printemps	<b>DSV</b> : Débit Seuil de Vigilance d'été	
Alerte	<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte d'été	
Alerte Renforcée	<b>DSARP</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcée d'été	
Crise	/	<b>DCR1</b> : Débit de Crise niveau 1 d'été	
	/	/	<b>DCR2</b> : Débit de Crise niveau 2 d'été

Les seuils d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été	
Vigilance	<b>PSVP</b> : Piézométrie Seuil de Vigilance de Printemps	<b>PSV</b> : Piézométrie Seuil de Vigilance d'été	
Alerte	<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte d'été	
Alerte Renforcée	<b>PSARP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée d'été	
Crise	/	<b>PC</b> : Piézométrie de Crise d'été	

## **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension**

### **4.1 – Usages irrigation agricole**

#### **4.1.1 – Usages irrigation agricole - gestion volumétrique**

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

### Prélèvement de printemps :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	Prélèvement en eaux souterraines	Mesures de restriction ou de suspension
Vigilance	Débit $\leq$ DSVP	Sensibilisation et communication	Niveau piézomètre $\leq$ PSVP	Sensibilisation et communication
Alerte	Débit $\leq$ DSAP	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Niveau piézomètre $\leq$ PSAP	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Alerte Renforcée	Débit $\leq$ DSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Niveau piézomètre $\leq$ PSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

### Prélèvement d'été :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Débit $\leq$ DSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Débit $\leq$ DSA	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Débit $\leq$ DSAR	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Débit mesuré est $\leq$ DCR1	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	Débit mesuré est $\leq$ DCR2	Arrêt total des prélèvements	

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Niveau piézomètre $\leq$ PSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Niveau piézomètre $\leq$ au PSA	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Niveau piézomètre $\leq$ PSAR	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Niveau piézomètre $\leq$ PCR	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	

#### **4.1.2 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

Ainsi :

- En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).
- En cas d'alerte renforcée de printemps (suspension des prélèvements), le passage en gestion d'été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).

#### **4.1.3 - Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension en vigueur ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Dans ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de crise à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

#### **4.2 - Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)**

Les mesures de restriction ou de suspension des usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) s'appliquent dès le franchissement des seuils de l'indicateur hydrométrique fixés pour la période de printemps ou d'été selon les modalités du tableau figurant en **annexe 3**, avec :

- Seuil de Vigilance : mesures de sensibilisation ;
- Seuil d'Alerte (DSAP/DSA) : mesures de restriction d'alerte ;
- Seuil d'Alerte Renforcée (DSARP/DSAR) : mesures de restriction d'alerte renforcée ;
- Seuil de Crise (DCR1/DCR2) : mesures de suspension.

#### **4.3 – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable**

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 4 niveaux de gestion, avec un niveau 1 correspondant à des mesures de sensibilisation et communication :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation et communication ;
- Niveau 2 : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau ;
- Niveau 3 : mesures de restriction de 2<sup>eme</sup> niveau ;
- Niveau 4 : mesures de suspension.

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront faire l'objet de restriction ou suspension par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau figurant en **annexe 4**.

#### **4.4 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent imposer :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

**Les ICPE respectent les dispositions prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.**

#### **4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) au point nodal de Poitiers s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin du Clain.

#### **4.6 – Restrictions horaires**

**En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.**

### **ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction**

#### **5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de restriction ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les plans d'alerte par zone d'alerte figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont prises sur la base des données transmises entre le lundi et le vendredi (données relatives à la veille de la transmission) et s'appliquent dès le lundi suivant 08 heures.

La mesure de suspension intervient :

- pour la période de printemps : dans un délai adapté à la situation de la ressource après examen en cellule de vigilance ;
- pour la période d'été : dès le surlendemain du constat de franchissement du seuil concerné pendant deux jours consécutifs.

Le dépassement d'un seuil d'alerte, d'un seuil d'alerte renforcée ou d'un seuil de crise est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure de restriction ou de suspension mise en œuvre.

Le dépassement du seuil de vigilance fait l'objet d'un communiqué de presse.

Les mesures s'appliquent jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État ou de l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension sur l'ensemble des prélèvements effectués sur les ruisseaux concernés et en nappe libre dans le périmètre de leur bassin versant.

## **5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension**

### **5.2.1 – Levée des mesures d'alerte**

#### Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

#### Alerte renforcée de printemps

La levée de la mesure d'alerte renforcée de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée de printemps.

#### Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

#### Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

### **5.2.2 – Levée des mesures de crise**

#### Période d'été

La levée de la mesure d'interdiction sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de crise concerné.

## **5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

## **ARTICLE 6 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers**

### **Cultures spéciales :**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil d'alerte renforcée de printemps ou de crise 1 d'été franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et présentant des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée.

### **La liste des cultures dérogatoires est la suivante :**

Pépinières ; cultures arboricoles ; cultures ornementales (florales et horticoles) ; cultures maraîchères ; cultures aromatiques et médicinales ; cultures fruitières ; melons ; cultures légumières ; trufficultures ; tabac ; broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation tout en étant placés en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique. La synthèse des demandes avec les besoins en volumes correspondant (ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC, et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration par chaque irrigant à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne), avant le 30 avril de l'année en cours comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire est transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué à chaque campagne.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. La décision administrative de validation de la dérogation est envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de crise de niveau 1, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de crise. **À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après le niveau de crise 1 pour l'irrigation de ces cultures spéciales est précisé à chaque demandeur. Il est établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone d'alerte, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR - 50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

#### **ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

## **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR-50 %) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone d'alerte et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

## **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

### **Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC du Clain :**

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus. Les relevés d'index seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ces relevés d'index hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 1<sup>er</sup> novembre, qui le transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai **n'excédant pas 7 jours**. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et en informer l'administration. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès**

#### **Identification :**

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du n°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, le n° de chaque compteur doit être précisé.

#### **Plombage :**

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Accès au compteur :**

##### **Application immédiate :**

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.

##### **Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**

- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

## **ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles**

### **Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernés sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

## **ARTICLE 9 - Gouvernance**

### **9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif »**

Un comité ressource en eau se réunit 2 à 3 fois par an. Il permet d'aborder les points suivants :

- => avant la saison estivale : bilan recharge hivernale, ajustement des arrêtés cadre, feuille de route annuelle ;
- => fin étiage : bilan de la saison, bilan des contrôles, bilan de la feuille de route et premières actions d'amélioration identifiées ;
- => en cours de saison estivale en tant que de besoin.

### **9.2 – Cellule de vigilance**

Une cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin. Son rôle est d'assurer une concertation avec ses membres afin de suivre les étiages, d'établir et partager un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et de mesures conjoncturelles.

Elle est composée de :

- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants (ADIV),
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers).

## **ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses **annexes**, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, et sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°156\_2022\_DDT en date du 30 mars 2022**

**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers,

Le préfet

**Jean-Marie GIRIER**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°156\_2022\_DDT en date du 30 mars 2022**

**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Magali DEBATTE

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême,



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°156\_2022\_DDT en date du 30 mars 2022**

**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort,

**La préfète**

**Emmanuelle DUBÉE**

## ANNEXES

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction usage irrigation agricole

Annexe 3 : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Annexe 4 : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage - prélèvements dans le réseau AEP

Annexe 5 : glossaire

## TABLES DES MATIÈRES

<u>ARTICLE 1 - Objet.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d’alerte.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 - Plans d’alerte et seuils de gestion.....</u>	<u>4</u>
3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par unité de gestion.....	5
3.2 – Seuils de gestion par période d’application.....	5
<u>ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension.....</u>	<u>6</u>
4.1 – Usages irrigation agricole.....	6
4.1.1 – Usages irrigation agricole - gestion volumétrique.....	6
4.1.2 - Transition entre gestion de printemps et gestion d’été.....	8
4.1.3 - Irrigation à partir de réserves d’eau.....	8
4.2 - Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d’eau potable).....	8
4.3 – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d’eau potable.....	8
4.4 – Usages industriels.....	9
4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l’ensemble du bassin du Clain.....	9
4.6 – Restrictions horaires.....	9
<u>ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction.....</u>	<u>9</u>
5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension.....	9
5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension.....	10
5.2.1 – Levée des mesures d’alerte.....	10
5.2.2 – Levée des mesures de crise.....	10
5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires.....	10
<u>ARTICLE 6 - Mesures d’adaptation à la demande d’un usager ou groupe d’usagers.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l’irrigation agricole.....</u>	<u>11</u>
7.1 – Préambule.....	12
7.2 – Relevé des compteurs d’enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique.....	12
7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès.....	13
<u>ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 9 - Gouvernance.....</u>	<u>14</u>
9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif ».....	14
9.2 – Cellule de vigilance.....	14
<u>ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 11 - Voies et délais de recours.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 12 - Exécution.....</u>	<u>15</u>



## **Annexe 2 à l'arrêté cadre du bassin du Clain**

(notamment les articles 2, 3.1, 5.1, 10)

### **Plans d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole**

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	6 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DSARP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière, sauf dérogation (mesures d'adaptation). 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	DSVP	3,4 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour tous les prélèvements d'eau (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %) 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -30 %)
	DCR1	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière, sauf dérogation (mesures d'adaptation). 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
	DCR2	1,9 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements d'eau, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AMONT

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de <b>VOULON (Petit Allier)</b> sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	2,7 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	2,1 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	1,5 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation

			(mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	DSVP	1,9 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	1,7 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,82 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des <b>Renardières</b> à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSV	-15,70m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-18,70m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-17,20m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-17,35 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-19 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratocrien	
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON		BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Voulon (Neuil)</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	0,44 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,34 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)

	DSARP	0,24 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	DSV	0,36 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,30 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,24 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,14 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille supra</b> à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-2,00 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-3 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	PSV	-2,50 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-2,75 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-5 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLOUÈRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ		LA FERRIERE- AIROUX	BRION
ASLONNES		MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE			GENCAY
BOURESSE			LA FERRIERE-AIROUX
BRION			MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE			MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER			PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER			SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY			SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE
LA FERRIÈRE-AIROUX			SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN			USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT			
LESSAC (16)			
MAGNÉ			
MARNAY			
MAUPRÉVOIR			
PAYROUX			
PRESSAC			
QUEAUX			
SAINT-MARTIN-L'ARS			
SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE			
SAINT-SECONDIN			
SOMMIÈRES-DU-CLAIN			
USSON-DU-POITOU			
VIVONNE			

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Château-Larcher</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	DSVP	1,8 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	1,2 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	DSV	1,2 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	1 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,5 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Station débitmétrique du rejet de la source de <b>La Douce</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de La Douce			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion du 1er avril au 31 octobre</b>	Vigilance	120 m <sup>3</sup> /h	Sensibilisation des préleveurs
	Alerte DSA	100 m <sup>3</sup> /h	réduction de 30 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -30 %)
	Alerte Renforcée DSAR	90 m <sup>3</sup> /h	réduction de 50 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -50 %) et irrigation uniquement de 21H à 10H.
	Crise DCR	70 m <sup>3</sup> /h	Prélèvements d'irrigation interdits
	Débit réservé	36 m <sup>3</sup> /h	Réduction des prélèvements d'eau pour l'eau potable.

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du <b>Petit chez Dauffard</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-18,35 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-21,55 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-19,93 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-20,10 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-21,87 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>La Charpraie</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-11,78 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-12,30 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-12,20 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-12,25 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-12,45 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charprairie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charprairie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin VONNE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

**Communes concernées** :

BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)  
BÉRUGES  
BOIVRE-LA-VALLÉE  
CELLE-LÉVESCAULT  
CHANTECORPS (79)  
CLAVÉ (79)  
CLOUÉ  
COULOMBIERS  
COUTIÈRES (79)  
CURZAY-SUR-VONNE  
EXIREUIL (79)  
FOMPERRON (79)  
FONTAINE-LE-COMTE  
JAZENEUIL  
LES FORGES (79)  
LUSIGNAN  
MARÇAY

MARIGNY-CHEMEREAU  
MÉNIGOUTE (79)  
PAMPROUX (79)  
REFFANNES (79)  
ROUILLÉ  
SAINT-GERMIER (79)  
SAINT-LIN (79)  
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)  
SAINT-SAUVANT  
SANXAY  
SOUDAN (79)  
VALENCE-EN-POITOU  
VASLES (79)  
VAUSSEROUX (79)  
VAUTEBIS (79)  
VIVONNE  
VOUHÉ (79)

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Cloué</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	0,78 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,60 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,42 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	DSV	0,58 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,24 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin BOIVRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

**Communes concernées** :

BÉRUGES  
BIARD  
BOIVRE-LA-VALLÉE  
CHIRÉ-EN-MONTREUIL  
COULOMBIERS  
CROUTELLE  
CURZAY-SUR-VONNE  
FONTAINE-LE-COMTE  
JAZENEUIL  
LATILLÉ  
LES FORGES (79)  
POITIERS  
QUINÇAY  
VASLES (79)  
VOUILLÉ  
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Vouneuil-sous-Biard</b> sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	0,38 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,29 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,20 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	DSV	0,30 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,25 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,12 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin AUXANCE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Station de Quinçay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	POITOU
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	CISSE
BIARD	FROZES	MIGNE-AUXANCES
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	POITIERS
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	QUINÇAY
CHERVES	QUINÇAY	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Quinçay</b> sur l'Auxance			
<b>Tous les prélèvements du sous-bassin</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	0,86 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,66 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,46 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	DSV	0,54 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,26 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Villiers</b> à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-25,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-29,60 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-27,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-27,80 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-30 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre des <b>Lourdines</b> à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-31,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-35,60 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-33,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-33,80 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-36 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin PALLU

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

**Communes concernées :**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

**Prélèvements concernés:** prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Puzé 1</b> à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-5,84 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-7,44 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-6,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-6,70 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-7,60 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Chabournay</b> à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-7,44 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-8,04 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-7,74 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-7,77 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-8,10 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Saint Martin la Pallu</b>			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	0,35 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,25 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,15 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	DSV	0,21 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,18 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,05 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Venduevre- St Martin La Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduevre- St Martin La Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AVAL

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes			
Poitiers		Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ANCHÉ	MARNAY	BOIVRE-LA-VALLEE	BEAUMONT-SAINTE-CYR	SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	ASLONNES
ASLONNES	MIGNALOUX-BEAUVOIR	COULOMBIERS	DISSAY	SAINTE-JULIEN-L'ARS	GIZAY
AVANTON	MIGNÉ-AUXANCES	FONTAINE-LE-COMTE	LAVOUX	SAVIGNY-LEVESCAULT	NIEUIL-L'ESPOIR
BEAUMONT SAINT-CYR	MONTAMISÉ	ITEUIL	LINIERS	SEVRES-ANXAUMONT	NOUILLE-MAUPERTUIS
BÉRUGES	NAINTRÉ	LIGUGE	MIGNALOUX-BEAUVOIR		ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
BIGNOUX	NIEUIL-L'ESPOIR	MARCAY	MONTAMISE		SMARVES
BUXEROLLES	NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	VIVONNE	NAINTRE		VERNON
CELLE-LEVESCAULT	POITIERS		POITIERS		
CENON-SUR-VIENNE	ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ				
CHASSENEUIL-DU-POITOU	SAINT-BENOÎT				
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-GEORGES-LÈS-				
CHÂTELLERAULT	BAILLARGEAUX				
COLOMBIERS	SAINTE-JULIEN-L'ARS				
CROUTELLE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE				
DISSAY	SAVIGNY-LEVESCAULT				
FONTAINE-LE-COMTE	SÈVRES-ANXAUMONT				
GIZAY	SMARVES				
ITEUIL	VERNON				
JAUNAY-MARIGNY	VIVONNE				
LA CHAPELLE-MOULIÈRE	VOULON				
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	VOUNEUIL-SOUS-BIARD				
LAVOUX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE				
LIGUGÉ					
LINIERS					
MARÇAY					
MARIGNY-CHEMEREAU					

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	6 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	4 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	DSVP	3,4 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour tous les prélèvements d'eau superficielle (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCR1	2 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	1,9 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cagnoche</b> à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-12,70 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-14,70 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	PSV	-13,70 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-13,80 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-14,90m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Sarzec</b> à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec Cote NGF du repère : 81,85m			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-16,40 m 65,45 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-16,90 m 64,95 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-17,40 m 64,45 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-16,90 m 64,95 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-16,95 m 64,90 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m 64,85 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-17,50 m 64,35 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la <b>Vallée Moreau</b> aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-23,30 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-25,30 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-24,30 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-24,40 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-25,50 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : débit du <b>lavoir des Roches Prémaries</b> donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre</b>	DSV	20 l/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSAR	15 l/s	
	DCR	10 l/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

**Communes concernées** :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille infra</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-18,82 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-24,82 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-21,80 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	- 21,90 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-25 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Choué</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-24,96 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-30,96 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-27,96 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-27,98 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-31 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Fontjoise</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-17,52 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-21,52 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-19,80 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-19,90 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-22 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>La Preille</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-46,70 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-52,70 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-49,80 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-49,90 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-53 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>La Raudière</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-24,83 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-30,83 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-27,80 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-27,90 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-31 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Rouillé</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-50,20 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-56,20 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-53,80 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-53,90 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-57 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre des <b>Saizines</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au</b> <b>3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	-44,77 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-54,77 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de</b> <b>juin au 31 octobre</b>	PSV	-49,80 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-49,90 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-55 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

## Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2							X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction						X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique							X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>									
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique					X	X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

- **Seuils de gestion aux indicateurs hydrométriques**
  - **DSVP** : Débit Seuil de Vigilance de Printemps.
  - **DSV** : Débit Seuil de Vigilance.
  - **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
  - **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
  - **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
  - **DSARP** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
  - **DCR (Débit de CRise)** :
    - **DCR aux points de référence** : débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
    - **DCR1 au point nodal** : débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
    - **DCR2 au point nodal** : Débit de crise défini par le SDAGE Loire-Bretagne. Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre. Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
- **Seuils de gestion aux indicateurs piézométriques :**
  - **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
  - **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
  - **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
  - **PSARP** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
  - **PCR** : Piézométrie de Crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. La masse d'eau constitue un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

- **Prélèvement** : comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. Le point nodal est caractérisé par « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Bassin de gestion** : espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de gestion conjoncturelles et structurelles.
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie du bassin de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
  - VHR 30 = Volume Hebdomadaire Réduit de 30 %.
  - VHR 50 = Volume Hebdomadaire Réduit de 50 %.
- **Plan d'alerte** : Les plans d'alerte s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :
  - la gestion de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 3<sup>eme</sup> dimanche de juin inclus ;
  - la gestion estivale du 3<sup>eme</sup> dimanche de juin au 31 octobre inclus. ;
  - En dehors de cette période, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en œuvre.
- **Zone d'alerte** : La zone d'alerte correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures conjoncturelles de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau précisées par unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.
- **Zone nodale** : Dans le Sdage du bassin Loire-Bretagne, le terme de zone nodale désigne des zones de gestion hydraulique homogènes sur lesquelles sont définis des seuils de gestion (Objectif d'Étiage, Seuil d'Alerte, Seuil de Crise).

Préfecture de la Charente

16-2021-11-25-00008

Arrêté modificatif à l'arrêté  
n°16-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021  
portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale -  
Promotion du 1er janvier 2022



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

à l'arrêté n° 16-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L' article 1 de l'arrêté n° 16-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

**La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur GAUVIN Benoît**

Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, COMMUNE DE MESNAC  
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le  
La préfète

**25 NOV. 2021**

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-12-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de la  
Famille promotion 2022

**ARRÊTÉ  
portant attribution de la médaille  
de la famille  
promotion de l'année 2022**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et lui témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Liliane GARNIER, demeurant Rue des Écoles, 16800 VALENCE, mère de 4 enfants.

**Article 2 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **12 AVR. 2022**  
La préfète

  
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-19-00003

Arrêté rectificatif\_MACD\_Benoit\_LESTANG

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Portant modification de l'arrêté n°16-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente le 7 février 2022.

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier de police Benoit LESTANG le 18 mai 2021 à 16h30 lors de l'arrestation d'un individu menaçant les passants à l'aide d'un pistolet avenue du Général de Gaulle à Soyaux.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier de police, Benoit LESTANG.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **19 AVR. 2022**

La préfète  
  
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-28-00001

Arrêté relatif au droit à l'information des  
citoyens sur les risques naturels et  
technologiques majeurs

**Arrêté n°  
relatif au droit à l'information des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-10 ;
- Vu** le code minier, article 94 ;
- Vu** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2017-12-19-006 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est

consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette information est complétée dans toutes les communes du département par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

**Article 3 :** La liste des communes énumérant pour chacune d'entre elles les risques présents sur leur territoire, est mise à jour annuellement.

**Article 4 :** Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'État à l'adresse [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr).

**Article 5 :** L'arrêté n° 16-2017-12-19-006 susvisé est annulé.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés et les maires des communes de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la  
préfecture



Nathalie VALLEX

Préfecture de la Charente

16-2022-04-19-00001

Arrêté\_MACD\_Michael\_PETIT

**ARRÊTÉ**  
**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Michael PETIT le 30 décembre 2021 à 19h50 au cours de l'évacuation de nuit des habitants d'un immeuble en feu.

Sur proposition du maire d'Angoulême :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Michael PETIT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **19 AVR. 2022**

La préfète  
  
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-19-00002

Arrêté\_MACD\_Sébastien\_DI-MEO

**ARRÊTÉ**  
**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier de Police Municipale, Sébastien DI-MEO le 30 décembre 2021 à 19h50 au cours de l'évacuation de nuit des habitants d'un immeuble en feu.

Sur proposition du maire d'Angoulême :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier de Police Municipale, Sébastien DI-MEO.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **19 AVR. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-15-00002

arrêté fixant le montant de l'IRL 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par : Céline MOMMAIRE  
Tél. : 05 45 97 61 86  
celine.mommaire@charente.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2021**

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-7 à R 212-17 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

VU la loi modifiée du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7 ;

VU l'instruction de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du 2 décembre 2021, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2021 et concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune concernée le 28 mars 2022, à savoir Confolens ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques des communes du département de la Charente, est fixé à **2 185,00 €**.

**ARTICLE 2 :** La majoration applicable à l'indemnité précitée est celle prévue par les dispositions de l'article R 212-10 du code de l'éducation.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente, le directeur départemental des Finances Publiques de la Charente et le maire de la commune intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLE X

Préfecture de la Charente

16-2022-04-19-00007

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021  
portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les  
communes du département de la Charente

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les  
communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure suite à l'indisponibilité de Monsieur Olivier BOIS, membre délégué de l'administration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégués conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Saint-Ciers-sur-Bonnieure	M. Benoît OUVRARD (titulaire) Mme Elisabeth SCHOM (suppléante)	M. Quentin GOBEAU (titulaire)	Mme Valérie MER (titulaire)

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Ciers-sur-Bonnieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **19 AVR. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-04-05-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les  
communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Nersac suite aux démissions de conseillers municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

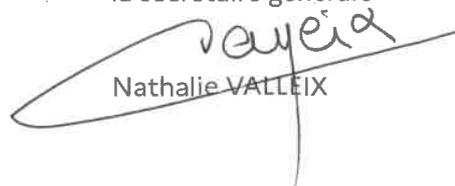
**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nersac. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement
Nersac	Monsieur Bertrand GERARDI (titulaire) Madame Marie-Claude MONTEIL (titulaire) Monsieur Fabrice BOUSIQUE (titulaire) Madame Isabelle LAPEYRONNIE (suppléante) Madame Cécile CYPYK (suppléante) Madame Sandrine JUTAN (suppléante)	Monsieur Jonathan MONGRENIER (titulaire) Monsieur André LALANDE (titulaire) Madame Madeleine RIVIERE (suppléante) Monsieur Mario FERNANDES (suppléant)

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et la maire de Nersac sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 5 AVR. 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie VALLÉIX

Préfecture de la Charente

16-2022-04-06-00011

Arrêté préfectoral modifiant la décision  
institutive du syndicat Charente Eaux



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire le 25 octobre 2021 et du conseil municipal de Pressignac le 10 décembre 2021 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat « Charente Eaux » ;

**Vu** la délibération du 15 mars 2022 du syndicat « Charente Eaux » acceptant ces adhésions et approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions fixées par les articles 12-1 et 13 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts adoptés le 15 mars 2022 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de Cognac, Confolens et Bellac-Rochechouart, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 06 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX

Annexe D1b 2022 10 CS

## STATUTS

### CHAPITRE I – Dispositions générales

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Constitution**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – Dénomination**

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

#### **ARTICLE 3 -Objet**

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
  - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
  - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
  - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
  - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
  - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
  - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;
- 2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 4 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

#### **ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement**

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

#### **ARTICLE 7 – Adhésion**

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

#### **ARTICLE 8 – Comité syndical**

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

#### **ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical**

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre. Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical**

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

## **ARTICLE 9 – Bureau**

### **ARTICLE 9-1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

### **ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau**

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

### **ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote**

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

## **ARTICLE 10– Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### **ARTICLE 11– Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

#### **ARTICLE 12– Adhésion et retrait**

##### **ARTICLE 12-1 – Adhésion**

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

##### **ARTICLE 12-2 – Retrait**

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

##### **ARTICLE 13– Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

##### **ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat**

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

### **CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 15– Comptable**

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

##### **ARTICLE 16– Budget du syndicat**

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

##### **ARTICLE 17– Contributions des membres**

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

##### **ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente**

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.  
Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

#### **ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres**

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

#### **ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.**

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

#### **LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"**

##### **- Département de la Charente**

##### **1 – Eau**

- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulezac
- CA Grand Cognac

##### **2 – Assainissement non collectif**

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

### **3 – Assainissement collectif**

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Pressignac
- Reignac

- Rivières
- Ronsenac
- Rougnac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

#### **4 – Milieux aquatiques**

- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat Mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des Bassins Argenton, Izonne et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine (SIGIV)
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- Syndicat Mixte des Bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru (SYMBA)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)



Préfecture de la Charente

16-2022-04-11-00004

arrêté portant suspension temporaire de  
l'agrément dépannage VL de la SAS  
CENTR'AUTO CONFOLENTAIS sur le secteur n°  
06 du réseau routier national de la Charente



## **ARRÊTÉ**

**portant suspension temporaire de l'agrément dépannage VL de la SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS  
sur le secteur n° 06 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

**Vu** l'arrêté du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant agrément de la société SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS sur le secteur n° 06 du réseau routier national de la Charente ;

**VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente du 06 avril 2022 ;

**Considérant** le non-respect de l'organisation du dépannage survenu par la SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS au cours de l'année 2021 lors des interventions du 14 février 2021, 13 et 14 novembre 2021, il convient de prendre les sanctions suivantes ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS est suspendu temporairement sur le secteur n° 06 du réseau routier national de la Charente pendant deux semaines d'astreinte consécutives à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2** : Le planning semestriel des astreintes des dépanneurs de véhicules légers sera modifié en fonction de l'article n°1 du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 11 AVR. 2022

La Préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-12-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES TARIFS  
DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNEE  
2022

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce, notamment son article L. 420-2;  
Vu le code des transports, notamment son l'article L3121-1,  
Vu le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service  
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2022;  
Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Mme Magali DEBATTE Préfète de la Charente ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire générale de la préfecture ;  
Après consultation de l'organisation professionnelle départementale (Syndicat autonome des artisans Taxis et VTC 16) ;  
Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

### **ARRÊTE**

**Article 1:** A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté - soit dès sa publication- les tarifs maximum TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre et tels que définis par l'article L3121-1 du code des transports, sont fixés comme suit quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge : **3,05 €**
- heure d'attente et marche lente de jour et de nuit : **20,00 €**
- valeur de chute au compteur : **0,10 €**

7-9, rue de la préfecture  
CS92301 – 16023 ANGOULEME Cedex  
tel.: 05.45.9761.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

-Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : ces taux kilométriques sont des maxima :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute en mètres Ou temps de chute en secondes
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	0,99 €	101,01 m
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	1,40 €	71,43 m
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,98 €	50,50 m
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	2,80 €	37,71 m
Attente ou marche lente	20,00 € l'heure		18 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7.30 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, relatif à la tarification des suppléments.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le Directeur départemental de sécurité publique, les Officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les Maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, **12 AVR. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-04-21-00001

AP habilitant la SAS RMD à établir des analyses  
d'impact selon l'article L752-23 du code de  
commerce



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service analyse et développement du territoire  
Unité connaissance et animation territoriale**

## **ARRÊTÉ N°**

**portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 avril 2022 par la SAS RMD, domiciliée zone Alpipôle – 4 avenue Alpipôle, 81150 TERSSAC, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'habilitation de la SAS RMD, domiciliée zone Alpipôle – 4 avenue Alpipôle 81150 TERSSAC, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **21 AVR. 2022**

Pour la préfète,  
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/1

Préfecture de la Charente

16-2022-04-25-00001

AP habilitant la société QUALIMMO à établir des  
certificats de conformité prévus à l'art. L752-23  
du code de commerce



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service analyse et développement du territoire  
Unité connaissance et animation territoriale**

## **ARRÊTÉ N°**

**portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 24 mars 2022 par la société QUALIMMO domiciliée 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la société QUALIMMO domicilié 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **25 AVR. 2022**  
P/La préfète,  
la secrétaire générale

  
Nathalie Valleix

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/1

Préfecture de la Charente

16-2022-04-07-00004

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
(CPOM) 2021-2025 - Avenant n°1



**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**  
La Préfète de la Charente

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS (CPOM)**

**2021-2025**

-

**AVENANT N°1**

**Entre**

**La Préfecture de la Charente**

**Le Département de la Charente**

**Et**

**L'Association Père le Bideau (APLB)**

## Table des matières

Article 1 – Le Titre I, Article 3, 2. relatif aux frais de siège est ainsi modifié .....	5
Article 2 – Date d’entrée en vigueur de l’avenant n°1 du CPOM .....	5
Article 3 – Les autres articles du CPOM restent inchangés .....	5
ANNEXE.....	6
Annexe 9 : Siège social et frais de siège .....	6

Entre,

d'une part,

La Préfecture de la Charente, représentée par sa Préfète, Madame Magali DEBATTE ;

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY ;

Et,

d'autre part,

l'Association Père Le Bideau (APLB), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie LAURENT

## **Visas et références juridiques**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221- 1, L. 222-5, L. 228-3, L. 311-8, L. 312-1, D. 313-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2017 autorisant son Président à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

**Vu** le procès-verbal du Conseil d'administration de l'APLB du 15 décembre 2020 autorisant le Président de l'association à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) quinquennal 2021-2025 signé conjointement avec l'association Père le Bideau (APLB) le 19 avril 2021 ;

**Considérant** l'article 3 point 2 du CPOM prévoyant les dispositions de renouvellement des frais de siège ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

**Article 1 – Le Titre I, Article 3, 2. relatif aux frais de siège est ainsi modifié**

Les frais de siège sont renouvelés conformément à la procédure décrite à l'article R. 314-91 du Code de l'action sociale et des familles.

La quote-part de frais de siège prévue en 2022 pour l'ensemble des établissements de l'APLB s'élève à 723 245 €.

Conformément à l'article R. 314-92 du Code de l'action sociale et des familles, elle représente 2,5 % du total des charges d'exploitation N-1 du périmètre de l'ensemble des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) de l'association au 1<sup>er</sup> janvier N.

Cette quote-part pourra être révisée selon des modalités validées en comité de suivi prévu au CPOM.

Le rapport budgétaire portant autorisation est joint en annexe.

**Article 2 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 du CPOM**

L'avenant n°1 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la durée du CPOM.

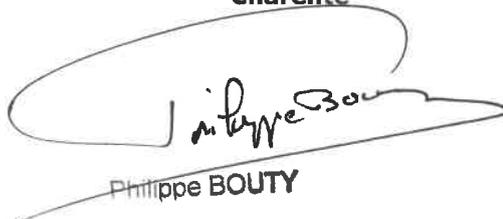
**Article 3 – Les autres articles du CPOM restent inchangés**

Angoulême, le **07 AVR. 2022**

**La Préfète de la Charente**

  
Magali DEBATTE

**Le Président  
du Conseil départemental de la  
Charente**

  
Philippe BOUTY

**Le Président  
de l'Association Père Le Bideau**



## ANNEXE

### Annexe 9 : Siège social et frais de siège

Proposition d'autorisation des frais de siège présentée par l'association

Rapport budgétaire validé par l'autorité compétente

Courrier de notification des frais de siège à l'association

2025.09.16 10:00

2025.09.16 10:00



2022-2026

## AUTORISATION DES FRAIS DE SIEGE

### Établissements :

Charente : ITP - SÉSSAD de l'Anguierne (Angoulême) -  
Maison Jean-Baptiste (Ruelle) - PFS SAPHIN  
SAM (Angoulême) - Atelier Pédagogique Personnelisé  
(Ruffec) - ATI 16 - AISEMPLDI et le Motion  
Charente-Marienne : Maison Saint Louis de Marfont  
(Saint Savinien)  
Deux-Sèvres : Maisons des Deux-Sèvres (Celles/Belle  
et Mort)  
Dordogne : MECS APLS 24 (Le Fleix) - AI Service, CBT  
Hautes-Pyrénées : Maison d'Étapes Saint Joseph (Torbac)

### Siège social :

48 rue de la Charité  
16000 ANGOULEME  
Tél : 05 45 91 50 18  
Fax : 05 45 91 67 99  
Mail : [siège@aplb.fr](mailto:siège@aplb.fr)  
Site internet : [www.aplb.fr](http://www.aplb.fr)

# Autorisation des frais de Siège

## 2022-2026

### HISTORIQUE

Le père fondateur Jean-Baptiste LE BIDEAU est né le 28 mars 1890 à Kergo, dans le Morbihan.

Il s'engage dans la vie religieuse et missionnaire et est ordonné prêtre à 27 ans au Canada.

De 1911 à 1930, il découvre l'éducation de l'enfance malheureuse dans un orphelinat agricole. « Rapatrié » en France pour raison de santé, il est envoyé à Angoulême dans la Communauté Montfortaine d'Obézine.

Dans la vallée de l'Anguienne, il rencontre des enfants et leurs familles vivant dans une profonde misère. Pour eux, il organise un patronage et des goûters qui deviennent cantine au fil des jours et des besoins.

Ainsi naîtra et se développera ce que les angoumoisins appelleront « la petite œuvre ».

Dès le début de la guerre, devant l'afflux d'enfants égarés, abandonnés, orphelins, sa mission prend de l'ampleur et il se fait alors mendiant pour nourrir les enfants.

Deux idées fondent le sens de son action :

*«... remédier aux misères physiques et morales de l'enfance de la classe populaire...» (1933)*

*«... essayer d'éloigner le moins possible les enfants de leurs attaches pour ne pas les déraciner... »  
(1957)*

Une association Loi 1901 (association à but non-lucratif) est créée en 1941 sous le nom de « La Mère des Pauvres ».

Fin de l'année 1944, l'Association et **ses centaines** d'enfants s'installent à Angoulême, quartier de Basseau, sur l'ancien camp des « Trois Chênes », siège actuel de l'Association.

Dès 1945, l'Association, devenue « Marie, Mère des Pauvres » bénéficie d'un financement public. Elle ne cesse d'augmenter sa capacité d'accueil et reçoit dès cette époque, tout enfant en difficulté et nécessitant d'être aidé, dans des structures de plus en plus professionnelles, adaptées et spécialisées.

En 1978 elle prend le nom de son fondateur décédé en 1973 : **ASSOCIATION PÈRE LE BIDEAU (APLB)**.

Elle est dorénavant implantée dans un grand quart sud-ouest de la France, dans 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie) et 6 départements (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde et Hautes-Pyrénées)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, après fusion-absorption des associations d'intérim et de travail temporaire de Charente et Dordogne déjà proches d'elle et de l'ATI de la Charente, association de protection juridique des majeurs, l'APLB s'est réorganisée en 5 sections.

Ainsi, avec le soutien du siège et sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, ces sections gèrent plus facilement leurs activités propres et poursuivent de façon plus proche et plus efficace une action et un développement sectoriel.

### **PROJET ASSOCIATIF 2021 - 2026**

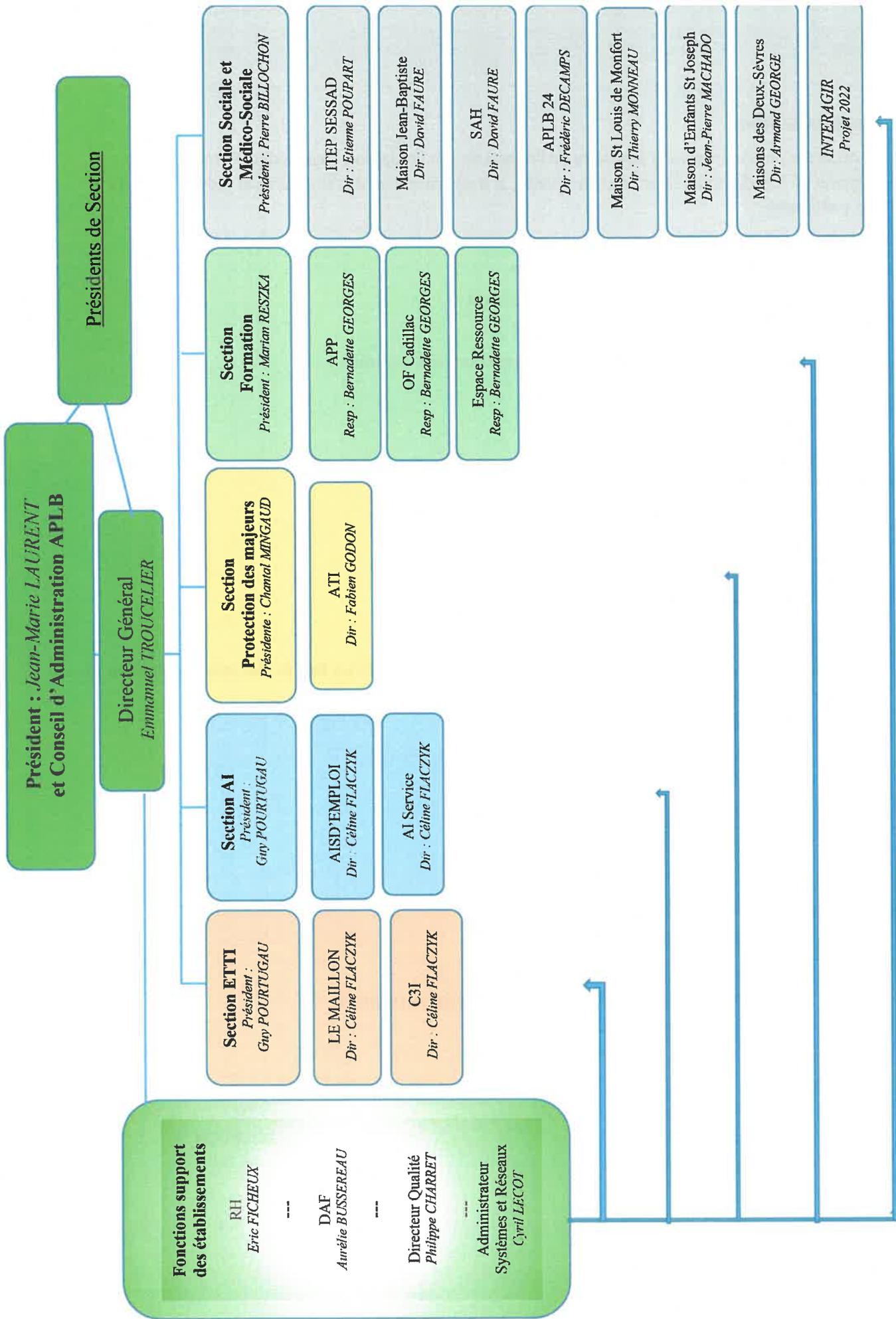
Révisé en 2018 à la suite de la constitution à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'un grand ensemble associatif APLB intégrant de nouvelles activités dans les domaines de l'insertion et de la protection juridique des majeurs, il fait en cette année 2021 l'objet d'une actualisation permettant d'élaborer une stratégie d'évolution pour la période 2021 – 2026, et répondant à plusieurs impératifs :

- Définir les perspectives et stratégies pour chacune des sections, telles que définies dans les nouveaux statuts adoptés en 2018.
- Prendre en compte la réorganisation du siège en intégrant, après la démarche qualité initiée en 2016, la gestion administrative, financière et les ressources humaines, en lien avec les établissements.
- Asseoir la place et la souveraineté associative de l'APLB dans le contexte politique, économique et social.
- Répondre à l'obligation légale issue de la loi du 2 janvier 2002 « rénovant l'action sociale et médico-sociale »

Le projet associatif évolue et s'adapte dans le respect des principes fondamentaux de l'APLB :

- Respect des valeurs découlant des origines, de l'histoire et de l'expérience acquise au cours des quatre-vingts dernières années.
- Réflexion et échanges approfondis et réguliers entre le personnel, les cadres, le Directeur Général et le Conseil d'Administration.
- Recherche permanente de la qualité de l'accueil des personnes et de l'accompagnement des équipes dans les établissements et services.

- Adaptation aux spécificités des personnes accompagnées afin de leur permettre de construire ou reconstruire un projet pour leur avenir.
- Ancrage de l'Association et de ses établissements dans les territoires, comme acteurs et employeurs de l'économie sociale et solidaire.



## ORGANISATION

Au fil des années et dans la poursuite de l'œuvre de son fondateur, l'Association Père Le Bideau a connu un fort développement de son activité, et a mis en œuvre des structures et moyens de nature à y répondre :

### - Les organes de gouvernance :

- ✦ L'Assemblée Générale de l'association
- ✦ Le Conseil d'administration et son Président
- ✦ Le Bureau du Conseil d'administration
- ✦ Le Président Délégué de chaque section associative autonome
- ✦ Les Bureaux de Sections
- ✦ La Direction Générale

### - Les Sections autonomes :

- ✦ APLB-AI (Association Intermédiaire)
- ✦ APLB-ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion)
- ✦ APLB-Social Médico-Social et Socio judiciaire
- ✦ APLB-Formation
- ✦ APLB-Protection Juridique des Majeurs

### - Le Siège

Situé depuis l'origine à Angoulême - 48, rue de la charité, il est un lieu de décision, de soutien et d'écoute regroupant de multiples fonctions supports :

- ✦ Conseil d'Administration et Présidence
- ✦ Direction Générale,
- ✦ Ressources humaines et Gestion de la paye
- ✦ Gestion financière et administrative
- ✦ Gestion informatique
- ✦ Qualité, Évaluations et Audit

### - Le Conseil d'Administration

Il est constitué d'un bureau :

- Président : Jean-Marie LAURENT
- Vice-Président : Francis GARCIA et Pierre BILLOCHON
- Secrétaire : Mr Hubert de CLEDAT
- Trésorier : Mr Jean-Luc PETIT

et de membres :

- M. Guy POURTUGAU
- M. Bernard FOUGERE
- M. Marian RESZKA
- Mme Jeanne PEROT
- Mme Sylvette BOURDON
- Mme Annie BONNEAU

Le conseil d'administration gère aussi les sections autonomes qui correspondent aux différentes activités de l'association.

## RESPONSABLES DE SECTIONS

### A.P.L.B

SOCIALE MEDICO-SOCIALE	FORMATION	PROTECTION DES MAJEURS	ETTI	AI
M. Pierre BILLOCHON Président de Section	M. Marian RESZKA Président de Section	Mme Chantal MINGAUD Présidente de Section	M. Guy POURTUGAU Président de Section	M. Guy POURTUGAU Président de Section
M. Jean-Luc PETIT Trésorier-Secrétaire	M. Francis GARCIA Trésorier-Secrétaire	Mme Annie BONNEAU Trésorière-Secrétaire	Mme Sylvette BOURDON Trésorière-Secrétaire	Mme Sylvette BOURDON Trésorière-Secrétaire
<u>Membre :</u> M. Hubert de CLEDAT	<u>Membre :</u> M. Bernard FOUGERE	<u>Membres :</u> M. Pierre BILLOCHON Mme Jeanne PEROT Mme Sylvette BOURDON	<u>Membres :</u> M. Marian RESZKA Mme Jeanne PEROT Mme Murielle JORDANA	<u>Membres :</u> M. Marian RESZKA Mme Jeanne PEROT Mme Murielle JORDANA

## LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES.

L'Association Père Le Bideau comprend :

- 1 siège à Angoulême
- 5 Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) :
  - Maison Saint Louis de Montfort à Saint Savinien (17) : 124 places
  - APLB Charente Pole Social (16) : 253 places
    - Internat : 98 places
    - Le Service APMN et PFS : 95 places
    - Le service MNA : 60 places
  - Les Maisons des Deux Sèvres (79) : 59 places
  - APLB 24 (24) : 68 places
  - Maison Saint Joseph à Tarbes (64) : 117 places
  - SMAMADE 200 situations/an
- Un ITEP-SESSAD de l'Anguienne à Angoulême (16) : 53 places
- Un CHRS au sein du SAH à Angoulême (16) : 17 places hébergement ➤ Un service Mandataire Judiciaire à Angoulême (16) : ATI
- Des organismes spécifiques :
  - 1 Service d'Accueil et d'Hébergement à Angoulême (16), (CHRS + médiation pénale)
  - 1 Atelier Pédagogique Personnalisé (APP) à Ruffec (16)
  - 1 organisme de formation (tous publics) rattaché à l'IEP de Cadillac (24)
  - 2 Association Intermédiaire et 2 Entreprises de Travail Temporaires

L'ensemble représente 525 ETP (31/12/21) et accueille instantanément près de 700 enfants et adolescents. (hors SAMADE).

Le siège de l'APLB à ce n'a pas de convention signée avec d'autre association ou entreprise.

## DORGANISATION ADMINISTRATIVE

La réorganisation du siège au 1<sup>er</sup> septembre 2014, présenté et acté par le Conseil Départemental le 15 mai 2014, a permis de passer d'un secrétariat général à une direction générale.

Après la fusion-absorption au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'actualisation des statuts, la refonte des délégations du Président vers les Présidents de section et le directeur général ont permis d'identifier clairement le fonctionnement associatif. Le Directeur Général a subdélégué une partie de ses missions aux directeurs d'établissements qui doivent en rendre compte.

L'évolution des établissements ces dernières années a nécessité le renforcement des missions du siège avec la centralisation de la paie, la mise en place du service des ressources humaines, du service administratif et financier ainsi que du service qualité.

**Le siège dispose au 31 aout 2021 de 4.87 ETP hors pole Charente**

- Un Directeur Général
- Une Directrice Administrative et Financière
- Un Responsable des Ressources Humaines
- Un Directeur Qualité
- Deux Gestionnaires de paie
- Un Assistante RH
- Un Administrateur système réseau informatique
- Un comptable siège

L'évolution de l'association et des établissements demande que nous renforçons les missions d'appui et de soutien du siège vis-à-vis des établissements, notamment en matière de ressources humaines, de paie, de juridique.

➤ *Les missions dévolues au siège actuellement sont répertoriées dans l'annexe 2.*

Le Pole Charente est la mutualisation des services comptables et paie des établissements de l'APLB en Charente et de certains établissements du 24. Pour ces établissements la direction générale reste l'interlocuteur des financeurs en matière budgétaire et de compte administratif ce qui représente à ce jour une répartition selon le tableau à suivre.

Le siège et le pôle Charente se répartissent jusqu'ici de la manière suivante :

ETP	Nature de poste	emploi poste bp	% siège	% ITEp	% SESSAD	% MJB	% PFS	%SAFMN	% SAH	% APP	% OF	% ATI	% maillon	% aidesemploi	% AI CADILLAC	% C3I	total
1.00	Directeur Général Administratif	CADRE HC D.GENE	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
1.00	DAF	CADRE C1 NIV1	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
1.00	DRH	CADRE C1 NIV1	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
1.00	pale	CADRE C3 NIV3	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
1.00	DG	CADRE C1 NIV2	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
5.00																	
1.00	Adjoint economat tech epai PC	TECHNICIEN QUAL		0.22	0.05	0.50	0.13	0.10									100.00%
1.00	Comptable tech sup siège NB	TECHNICIEN SUP				0.24	0.05	0.04	0.32			0.35					100.00%
1.00	Comptable tech sup siège DF	TECHNICIEN SUP	0.67										0.28	0.05			100.00%
1.00	Technicien informatique	TECHNICIEN SUP	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
1.00	Secrétaire RH	TECHNICIEN SUP	0.70	0.07	0.02	0.15	0.04	0.03									100.00%
1.00	Comptable tech sup PC MT	TECHNICIEN SUP		0.44	0.10	0.15	0.10	0.05		0.08	0.08						100.00%
1		TECHNICIEN QUALIFIE		0.15	0.04	0.35	0.09	0.07							0.15	0.15	100.00%
1.00	Comptable tech sup PC MJP	TECHNICIEN SUP				0.65	0.20	0.15									100.00%
8.00																	
13.300			4.87	1.28	0.29	2.94	0.84	0.62	0.32	0.08	0.08	0.35	0.28	0.05	0.15	0.15	13.00

## 2 – Organisation projetée (2021 - 2026).

La conjoncture actuelle pousse de nombreux secteurs d'activité à se plaindre de la difficulté à recruter et à conserver leurs collaborateurs. Nos établissements n'échappent malheureusement pas à ce constat. Nous remarquons depuis quelques années, sur l'ensemble de nos établissements et sur l'ensemble des départements sur lesquels nous intervenons une réelle difficulté à recruter des personnes diplômées, compétentes et engagées. A l'identique de nombreux secteurs d'activité, nous avons également beaucoup de mal à limiter le turn-over de nos salariés. Plusieurs constats qui trouvent leurs sources à plusieurs niveaux :

- Une convention collective peu attrayante au niveau salarial
- Des établissements d'internat qui nécessitent du travail sur les week-ends
- Le secteur de l'aide social à l'enfance peu représenté dans les formations des professionnels.
- Des possibilités de stage durant le parcours de formation plus nombreuses dans le secteur médical qu'au sein de nos établissements.
- Un manque d'accompagnement à l'intégration des nouveaux arrivants au sein de nos structures.

Notre association est pleinement consciente que cette problématique de recrutement et de fidélisation de nos professionnels doit être traitée. Il en va de l'avenir de nos structures et de la qualité de l'accompagnement dispensé auprès des usagers de nos établissements.

Le manque de personnel tout comme les entrées-sorties trop fréquentes déséquilibrent les organisations internes de nos internats et autres dispositifs et amoindrissent la qualité du travail effectué auprès des jeunes accueillis et accompagnés.

### ➤ *Les missions à développer :*

- Finaliser la centralisation au siège pour tous les établissements pour la gestion des embauches des non-cadres (contrat de travail, DPAE, solde de tout compte, fin de contrat) et de la gestion de la paie (de la saisie des variables à l'élaboration des bulletins, des déclarations, attestations, DSN)
- Renforcement du volet juridique RH par la transformation du poste de Responsable par un poste de Direction avec pour action :
  - o Encadrement de toutes les correspondances vis-à-vis des salariés de l'APLB
  - o Encadrement du service paie
  - o Encadrement des recrutements (cadres et non cadres) au niveau associatif avec gestion d'une politique volontaire en matière de recrutement et de formation des salariés, des contrats d'apprentissage ou d'alternance afin de maintenir un niveau de qualification nécessaire aux emplois dans l'association. Cela passe aussi par une centralisation au niveau associatif du plan de développement des compétences et la mise en place de la GPEC.
- Renforcement du contrôle internes des établissements par l'équipe de direction du siège (DG/DAF/DQ/DRH), que ce soit en matière financière, RH, sécurité, prise en charge des usagers, démarche qualité etc.

- Mise en place d'une gestion centralisée du suivi du patrimoine, afin de répondre au mieux à la mise en œuvre de la loi sur l'accessibilité dans un 1<sup>er</sup> temps et de référencer l'ensemble des contrats d'entretien et des vérifications obligatoires dans le cadre d'un ERP ;
- Rencontres plus fréquentes avec l'ensemble des financeurs afin de s'assurer de la pertinence des réponses apportées par nos établissements,
- Coordination de la mise en œuvre des mesures faisant suite aux évaluations internes des établissements et préparation des évaluations régulières (périodicité à définir),
- Optimisation des mutualisations entre les établissements et recherche permanente des économies à générer.
- Créer un vrai service d'accompagnement des établissements sur leur développement afin de répondre aux attentes des financeurs, par le biais des appels à projet, des appels d'offres et se lancer dans une politique d'évaluation d'impact social. Ceci est nécessaire afin de pérenniser l'action et l'implantation sur son territoire de l'APLB, qui malgré ses 80 ans doit sans cesse se renouveler, s'adapter aux besoins du terrain et des usagers qui nous sont confiés.
- Accompagner les établissements face à leurs problématiques de recrutement en créant des partenariats multiples en interne et en externe.
- Former et accompagner au développement des compétences des professionnels administratifs et comptables présents en établissement au même titre que pour les professionnels du Siège.
- Fluidifier les outils utilisés par l'ensemble des services pour gagner en efficacité et en qualité d'information.

Outre cette liste non exhaustive de missions à développer, la mise en place d'outils performants permettra un gain de temps important au personnel du siège qui pourra ainsi améliorer la qualité de ses prestations et travailler avec des indicateurs lui permettant régulièrement de proposer au Conseil d'Administration des stratégies nouvelles.

Pour ce faire l'évolution du siège consistera à l'organisation suivante 7.37 ETP hors pôle Charente :

- Un Directeur Général
- Une Directrice Administrative et Financière
- Un Directeur Qualité
- Un Directeur des Ressources Humaines
- Deux Gestionnaires de paie
- Une Assistante RH
- Un Administrateur système réseau informatique
- Un comptable siège
- Un chargé de mission RH, (nouvelle fonction)

➤ Pourquoi la création d'un nouvel emploi en la fonction de chargé de mission RH :

Notre association est pleinement consciente de la problématique de recrutement et de fidélisation de nos professionnels qui doit être traitée. Il en va de l'avenir de nos structures et de la qualité de l'accompagnement dispensé auprès des usagers de nos établissements.

Le manque de personnel tout comme les entrées-sorties trop fréquentes déséquilibrent les organisations internes de nos internats et autres dispositifs et amoindrissent la qualité du travail effectué auprès des jeunes accueillis et accompagnés.

Nous avons donc l'intention de travailler sur ce chantier essentiel et nous avons, pour se faire, besoin de recruter au niveau du siège de notre association un(e) chargé(e) de mission qui aura pour objectifs de :

- Développer les partenariats avec les centres de formation de nos professionnels.
- Suivre les besoins et les demandes de stage et de contrats d'apprentissage de ces partenaires.
- Communiquer auprès de nos partenaires sur les valeurs et les besoins de nos établissements.
- Aider nos professionnels en place à participer activement aux programmes de formation de nos partenaires pour représenter notre secteur d'activité auprès des jeunes en formation.
- Accueillir et accompagner les nouveaux cadres pour leur permettre de comprendre l'organisation, les outils et les valeurs de notre association.
- Suivre ces nouveaux cadres de manière régulière sur les premiers mois de leur arrivée pour s'assurer qu'ils aient la maîtrise de l'ensemble des outils mis à leur disposition.

Le siège et le pôle Charente seront donc réparties selon le tableau suivant :

Répartition des ETP Siège, Pole Charente pour 2022.

ETP	Nature de poste	emploi poste bp	% siège	% (TEP	% SSSGA	% MJB	% PFS	%SAFPM	MVA	AEMO	PEAD	%SAH	%APP	%OF	%ATI	% maillon	% adèsemploi	% AI	% C3I	total
				%TEP	%D			N		R								CADILLA		
1.00	Directeur Général Administratif	CADRE HC D.GENE	0.70	0.07	0.02	0.10	0.04	0.04	0.03	0.01	0.01									100.00%
1.00	DAF	CADRE C1 NIV1	0.70	0.07	0.02	0.10	0.04	0.04	0.03	0.01	0.01									100.00%
1.00	DRH	CADRE C1 NIV1	0.70	0.07	0.02	0.10	0.04	0.04	0.03	0.01	0.01									100.00%
0.50	chargé mission	CADRE C3 NIV1	0.50																	50.00%
1.00	DQ	CADRE C1 NIV2	0.70	0.07	0.02	0.10	0.04	0.04	0.03	0.01	0.01									100.00%
5.00																				
1.00	Adjoint economat tech qual PC	TECHNICIEN QUAL		0.22	0.05	0.34	0.11	0.15	0.09	0.02	0.03									100.00%
1.00	Comptable tech sup siege NB	TECHNICIEN SUP				0.15	0.05	0.07	0.04	0.01	0.01	0.32			0.35					100.00%
1.00		TECHNICIEN SUP	1.00																	100.00%
1.00			1.00																	100.00%
1.00	Comptable tech sup siege DF	TECHNICIEN SUP	0.67													0.28	0.05			100.00%
1.00	Technicien informatique	TECHNICIEN SUP	0.70	0.07	0.02	0.10	0.04	0.04	0.03	0.01	0.01									100.00%
1.00	Secrétaire RH	TECHNICIEN SUP	0.70	0.07	0.02	0.10	0.04	0.04	0.03	0.01	0.01									100.00%
1.00	Comptable tech sup PC MR	TECHNICIEN SUP		0.44	0.10	0.14	0.05	0.06	0.04	0.01	0.01		0.08	0.08						100.00%
1		TECHNICIEN QUALIFIE		0.15	0.04	0.24	0.08	0.10	0.06	0.02	0.02							0.15	0.15	100.00%
1.00	Comptable tech sup PC MJP	TECHNICIEN SUP				0.47	0.16	0.20	0.12	0.03	0.04									100.00%
10.00																				
15.00			7.37	1.21	0.28	1.95	0.65	0.84	0.49	0.12	0.15	0.32	0.08	0.08	0.35	0.28	0.05	0.15	0.15	14.50

## FRAIS DE SIEGE

Le calcul des quotes-parts de frais de siège est effectué à partir des charges brutes des comptes administratifs de l'année N-1 des établissements (référence N : année du budget prévisionnel) à ce jour au taux de 2%. L'évolution des missions du siège suppose de passer à 2.5% dans le cadre du CPOM actuel.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des frais de siège, pour l'année 2021 et la demande pour 2022 sur la base de cette évolution.

Etablissements	CHARGES 2021	FRAIS SIEGE 2021	prev 2022
MECS 24	4 970 231	97 404.62	96 587.63
Maisons des Deux-Sèvres	2 759 178	55 183.56	65 460.63
Maison Saint-Joseph	4 792 489	95 849.78	122 181.40
SAMADE	444 427	8 888.54	11 250.00
Maison Saint-Louis de Montfort	4 986 564	99 731.28	129 130.75
Anguienne ITEP	1 569 108	31 382.16	39 703.10
Anguienne SESSAD	352 288	7 045.77	9 658.73
MJB APMIN	1 273 834	25 476.68	35 115.00
MJB PFS	1 076 387	21 527.74	27 487.38
MJB MECS INTERNAT	3 274 163	65 483.26	82 212.93
PRIMO	754 701	15 094.02	20 537.38
PEAD	179 692	3 593.85	6 154.98
AEMO	137 481	2 749.62	4 982.48
SAH CHRS	206 877	4 137.54	5 046.88
SAH HORS CHRS	98 639	1 972.78	8 355.70
VISITE MEDIATISE	361 013	7 220.26	3 000.00
AISDEMPLOI + AES	120 395	2 407.90	1 719.12
MAILLON	189 904	3 798.08	3 798.08
APP	208 548	4 170.96	4 170.96
OF	393 704	7 874.08	7 874.08
AI CADILLAC	203 468	4 069.37	4 069.37
C3I	287 493	5 749.85	5 749.85
ATI	877 228	17 544.56	21 024.06
	<b>29 417 811.65</b>	<b>588 356.24 €</b>	<b>715 270.46€</b>

---

Affaire suivie par : Nadine CALLANDRAUD

☎ : 05.16.09.76.30

@ : ncallandraud@lacharente.fr

Angoulême le 28 février 2022

## RAPPORT BUDGETAIRE ET DOTATION DE L'ANNEE 2022

### Siège de l'association le Père le Bideau

géré par l'Association Père Le Bideau

### ANGOULEME

**Organisme gestionnaire** : Association Père Le Bideau

**Personne habilitée à représenter l'établissement** : Emmanuel TROUCELIER

**Statut du gestionnaire** : Privé à but non lucratif

**Statut du personnel** : Convention coll. 1966

Les propositions budgétaires 2022 ont été reçues le 19 octobre 2021.

## CONTEXTE

Au fil des années et dans la poursuite de l'œuvre de son fondateur, l'Association Père Le Bideau a connu un fort développement de son activité, et a mis en œuvre des structures et moyens de nature à y répondre.

Ainsi pour 2022, vous prévoyez de développer les missions suivantes :

- Finaliser la centralisation au siège pour tous les établissements pour la gestion des embauches des non-cadres (contrat de travail, DPAE, solde de tout compte, fin de contrat) et de la gestion de la paie (de la saisie des variables à l'élaboration des bulletins, des déclarations, attestations, DSN)
- Renforcement du volet juridique RH par la transformation du poste de Responsable par un poste de Direction avec pour action :
  - o Encadrement de toutes les correspondances vis-à-vis des salariés de l'APLB
  - o Encadrement du service paie
  - o Encadrement des recrutements (cadres et non cadres) au niveau associatif avec gestion d'une politique volontaire en matière de recrutement et de formation des salariés, des contrats d'apprentissage ou d'alternance afin de maintenir un niveau de qualification nécessaire aux emplois dans l'association. Cela passe aussi par une centralisation au niveau associatif du plan de développement des compétences et la mise en place de la GPEC.
- Renforcement du contrôle interne des établissements par l'équipe de direction du siège (DG/DAF/DQ/DRH), que ce soit en matière financière, RH, sécurité, prise en charge des usagers, démarche qualité etc.
- Mise en place d'une gestion centralisée du suivi du patrimoine, afin de répondre au mieux à la mise en œuvre de la loi sur l'accessibilité dans un 1<sup>er</sup> temps et de référencer l'ensemble des contrats d'entretien et des vérifications obligatoires dans le cadre d'un ERP ;
- Rencontres plus fréquentes avec l'ensemble des financeurs afin de s'assurer de la pertinence des réponses apportées par nos établissements,
- Coordination de la mise en œuvre des mesures faisant suite aux évaluations internes des établissements et préparation des évaluations régulières (périodicité à définir),
- Optimisation des mutualisations entre les établissements et recherche permanente des économies à générer.
- Créer un vrai service d'accompagnement des établissements sur leur développement afin de répondre aux attentes des financeurs, par le biais des appels à projet, des appels d'offres et se lancer dans une politique d'évaluation d'impact social. Ceci est nécessaire

afin de pérenniser l'action et l'implantation sur son territoire de l'APLB, qui malgré ses 80 ans doit sans cesse se renouveler, s'adapter aux besoins du terrain et des usagers qui nous sont confiés.

- Accompagner les établissements face à leurs problématiques de recrutement en créant des partenariats multiples en interne et en externe.
- Former et accompagner au développement des compétences des professionnels administratifs et comptables présents en établissement au même titre que pour les professionnels du Siège.
- Fluidifier les outils utilisés par l'ensemble des services pour gagner en efficacité et en qualité d'information.

Outre cette liste non exhaustive de missions à développer, la mise en place d'outils performants permettra un gain de temps important au personnel du siège qui pourra ainsi améliorer la qualité de ses prestations et travailler avec des indicateurs lui permettant régulièrement de proposer au Conseil d'Administration des stratégies nouvelles.

### PROPOSITION DU GESTIONNAIRE

**Pour l'année 2022, l'établissement a évalué ses charges brutes à 1 201 747,00 €, soit une évolution de 9,33% et un écart de 102 562,75 € par rapport au budget alloué 2021.**

PROPOSITION DE L'ETABLISSEMENT	BA 2020	BA 2021	BP 2022	Evolution 2022/2021	Ecart 2022/2021
Charges brutes proposées	967 531,00 €	1 099 184,25 €	1 201 747,00 €	9,33%	102 562,75 €
Recettes en atténuation	455 957,00 €	533 359,00 €	486 477,00 €	-8,79%	-46 882,00 €
<b>Charges nettes proposées</b>	<b>511 574,00 €</b>	<b>565 825,25 €</b>	<b>715 270,00 €</b>	<b>26,41%</b>	<b>149 444,75 €</b>
Résultat antérieur					
<b>Base de calcul</b>	<b>511 574,00 €</b>	<b>565 825,25 €</b>	<b>715 270,00 €</b>	<b>26,41%</b>	<b>149 444,75 €</b>

La quote-part à répartir sur l'ensemble des établissements (Charente et hors Charente) est proposée à 715 270 €.

Après analyse des propositions initialement présentées par le gestionnaire, l'autorité de tarification l'a alerté sur l'application d'un taux différencié entre les établissements d'une part, et les services relevant du domaine de l'insertion d'autre part.

**Or il ressort du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le taux appliqué doit être unique pour l'ensemble des établissements et services entrant dans le périmètre arrêté par le gestionnaire dans sa demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège.**

En conséquence, la quote-part est présentée sur la base d'un taux unique de 2,5 % appliqué aux charges d'exploitation allouées en 2021 pour l'ensemble des établissements et des services dudit périmètre (28 929 795 euros).



**GROUPE 1 - CHARGES D'EXPLOITATION**

**Les charges afférentes à l'exploitation sont proposées par l'établissement à hauteur de 34 535,00 €, soit une évolution de 15,64 % et un écart de 4 672,00 € par rapport au budget alloué 2021.**

GROUPE 1 Charges d'exploitation	CAR 2019	CAR 2020	BA 2021	BP 2022			BA 2022			Evolution BA 2022/2021	Ecart BA 2022/2021
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total	Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
606 Achats non stockés mat fournit	13 832,72	115 837,19	14 297,00	17 702,00		17 702,00	17 702,00		23,82%	3 405,00	
625 Déplacements, mis- réceptions	7 081,76	6 632,78	8 250,00	8 332,00		8 332,00	8 332,00		0,99%	82,00	
626 Frais postaux et de télécom.	7 035,71	6 949,06	7 101,00	8 501,00		8 501,00	8 501,00		19,72%	1 400,00	
6287 Remboursement de frais			215,00						-100,00%	-215,00	
<b>TOTAL</b>	<b>27 950,19</b>	<b>129 419,03</b>	<b>29 863,00</b>	<b>34 535,00</b>		<b>34 535,00</b>	<b>34 535,00</b>		<b>15,64%</b>	<b>4 672,00</b>	

**Le montant retenu pour les charges afférentes à l'exploitation est de 34 535,00 €, soit une évolution de 15,64 % et un écart de 4 672,00 € par rapport au budget alloué 2021.**

**GROUPE 2 - CHARGES AFFERENTES AU PERSONNEL**

**L'établissement a évalué ses charges afférentes au personnel à hauteur de 957 497,00 €, soit une évolution de 12,12 % et un écart de 103 539,75 € par rapport au budget alloué 2021.**

**EFFECTIFS**

Groupe	Fonction	ETP			POINTS		
		BA 2021	BA 2022	Ecart	BA 2021	BA 2022	Ecart
Direction - Administration	Directeur		1,000	1,000		18 621,36	18 621,36
	Resp. ressources humaines		1,000	1,000		13 508,80	13 508,80
	Comptable		5,000	5,000		43 453,54	43 453,54
	Cadre administratif	3,000		-3,000	41 342,15		-41 342,15
	Directeur Entité	1,000		-1,000	19 438,22		-19 438,22
	gé de mission		0,500	0,500		5 543,62	5 543,62
	Econome		1,000	1,000		7 397,50	7 397,50
	Secrétaire		1,000	1,000		8 269,38	8 269,38
	Resp admin financier		1,000	1,000		15 030,00	15 030,00
	Responsable Informatique		1,000	1,000		7 469,97	7 469,97
	Responsable qualité		1,000	1,000		14 688,00	14 688,00
	Gestionnaire		2,000	2,000		14 349,42	14 349,42
Administration	Technicien supérieur		7,000	-7,000	55 785,34		-55 785,34
	Technicien qualifié		1,000	-1,000	7 068,60		-7 068,60
	Cadre administratif		1,000	-1,000	8 769,63		-8 769,63
<b>TOTAL</b>		<b>13,000</b>	<b>14,500</b>	<b>1,500</b>	<b>132 403,94</b>	<b>148 331,59</b>	<b>15 927,65</b>

Fonction	ETP						Ecart BA 2021/2022
	CAR 2019	CAR 2020	BA 2021	BP 2022	BA 2022		
Direction - Administration	0,000	4,000	4,000	14,500	14,500	10,500	
Administration	0,000	8,220	9,000	0,000	0,000	-9,000	
Administration - Gestion	11,400	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
<b>TOTAL</b>	<b>11,400</b>	<b>12,220</b>	<b>13,000</b>	<b>14,500</b>	<b>14,500</b>	<b>1,500</b>	

### **MASSE SALARIALE**

#### a) Valeur du point

Votre budget est présenté avec une valeur de point à 3,82. La valeur retenue pour 2022 est de 3,82.

#### b) - Salaires chargés :

Le taux de charges proposé et retenu s'élève à 57,40 %.

Le nombre de points s'élève à 148 331.59 pour un montant de 566 626.68 €.

Vous présentez un groupe 2 en augmentation de 12.12 % par rapport au budget alloué 2021, avec 14.5 ETP, soit 1.5 ETP supplémentaires. La conjoncture actuelle pousse de nombreux secteurs d'activité à se plaindre de la difficulté à recruter et à conserver leurs collaborateurs.

Vous remarquez depuis quelques années, sur l'ensemble de vos établissements et sur l'ensemble des départements sur lesquels vous intervenez une réelle difficulté à recruter des personnes diplômées, compétentes et engagées. A l'identique de nombreux secteurs d'activité, vous avez également beaucoup de mal à limiter le turn-over de vos salariés. Plusieurs constats qui trouvent leurs sources à plusieurs niveaux :

- Une convention collective peu attrayante au niveau salarial
- Des établissements d'internat qui nécessitent du travail sur les week-ends
- Le secteur de l'aide social à l'enfance peu représenté dans les formations des professionnels.
- Des possibilités de stage durant le parcours de formation plus nombreuses dans le secteur médical qu'au sein de nos établissements.
- Un manque d'accompagnement à l'intégration des nouveaux arrivants au sein de nos structures.

Pour ce faire l'évolution du siège consistera à l'organisation suivante 14,5 ETP :

- Un directeur général
- Une directrice administrative et financière
- Un directeur qualité
- Un directeur des ressources humaines
- Deux gestionnaires de paie
- Une assistante RH
- Un administrateur système réseau informatique
- Un comptable siège
- Un chargé de mission RH (nouvelle fonction)

Vous indiquez avoir l'intention de travailler sur ce chantier essentiel et avoir, pour se faire, besoin de recruter au niveau du siège de votre association un(e) chargé(e) de mission qui aura pour objectifs de :

- Développer les partenariats avec les centres de formation de nos professionnels
- Suivre les besoins et les demandes de stage et de contrats d'apprentissage de ces partenaires
- Communiquer auprès de nos partenaires sur les valeurs et les besoins de nos établissements
- Aider nos professionnels en place à participer activement aux programmes de formation de nos partenaires pour représenter notre secteur d'activité auprès des jeunes en formation
- Accueillir et accompagner les nouveaux cadres pour leur permettre de comprendre l'organisation, les outils et les valeurs de notre association
- Suivre ces nouveaux cadres de manière régulière sur les premiers mois de leur arrivée pour s'assurer qu'ils aient la maîtrise de l'ensemble des outils mis à leur disposition

GROUPE 2 Charges de personnel	CAR 2019	CAR 2020	BA 2021	BP 2022		BA 2022		Evolution BA 2022/2021	Ecart BA 2022/2021
				Reconduction	Mesures nouvelles	Reconduction	Mesures nouvelles		
621 Pers. extér. à l'établissement	11 838 71	8 221,56	5 864,00	9 030,00		9 030,00		53,99%	3 166,00
622 Réim. intermédiaires et honor.	47 591,02	64 934,60	52 636,00	56 440,00		56 440,00		7,23%	3 804,00
631 Imp. taxes sur réim. (imprôts)	44 030,21	48 600,83	55 270,44	54 997,00		54 997,00		7,30%	4 035,56
633 Imp. taxes (aut. organismes)	10 064,06	10 848,49	11 633,01	11 937,00		11 937,00		12,00%	1 395,99
641 Réim. personnel non médical	461 115,37	480 718,66	503 134,97	518 898,00		518 898,00		12,62%	63 499,03
645 Charg. sécu. soc. prévoyance	181 605,10	201 112,18	216 493,55	224 969,00		224 969,00		12,20%	26 419,45
647 Autres charges sociales	7 247,42	8 033,40	8 421,28	8 703,00		8 703,00		13,77%	1 159,72
648 Autres charges de personnel	17 777,14	5 539,02	504,00	516,00		516,00		11,90%	60,00
<b>TOTAL</b>	<b>781 269,03</b>	<b>828 008,74</b>	<b>853 957,25</b>	<b>885 490,00</b>		<b>885 490,00</b>	<b>72 007,00</b>	<b>12,12%</b>	<b>103 539,75</b>
						<b>9 030,00</b>	<b>9 030,00</b>		
						<b>56 440,00</b>	<b>56 440,00</b>		
						<b>59 306,00</b>	<b>59 306,00</b>		
						<b>4 309,00</b>	<b>4 309,00</b>		
						<b>1 092,00</b>	<b>1 092,00</b>		
						<b>47 736,00</b>	<b>47 736,00</b>		
						<b>17 944,00</b>	<b>17 944,00</b>		
						<b>878,00</b>	<b>878,00</b>		
						<b>48,00</b>	<b>48,00</b>		
						<b>564,00</b>	<b>564,00</b>		
						<b>9 581,00</b>	<b>9 581,00</b>		
						<b>885 490,00</b>	<b>885 490,00</b>		
						<b>72 007,00</b>	<b>72 007,00</b>		
						<b>957 497,00</b>	<b>957 497,00</b>		

**Le montant retenu pour les charges afférentes au personnel est de 957 497,00 €, soit une évolution de 12,12 % et un écart de 103 539,75 € par rapport au budget alloué 2021.**

### GROUPE 3 - CHARGES DE STRUCTURE

**Les charges afférentes à la structure sont proposées par l'établissement à hauteur de 209 715,00 €, soit une évolution de - 2,62 % et un écart de - 5 649,00 € par rapport au budget alloué 2021.**

Groupe 3 Charges de structure	CAR 2019	CAR 2020	BA 2021	BP 2022			BA 2022			Evolution BA 2022/2021	Ecart BA 2022/2021
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total	Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
6132 Locations immobilières	4 000,00	92 819,43	99 466,00	26 400,00	26 400,00	26 400,00	26 400,00	26 400,00	-73,46%	-73 066,00	
6811 Dot. amort. immo inc. et corp.	20 201,71	20 478,06	31 324,00	29 560,00	29 560,00	29 560,00	29 560,00	29 560,00	-5,63%	-1 764,00	
<b>Sous-total des charges au réel</b>	<b>24 201,71</b>	<b>113 297,49</b>	<b>130 790,00</b>	<b>55 960,00</b>	<b>55 960,00</b>	<b>55 960,00</b>	<b>55 960,00</b>	<b>55 960,00</b>	<b>-57,21%</b>	<b>-74 830,00</b>	
6135 Locations mobilières	49 659,41	59 405,25	49 180,00	70 788,00	70 788,00	70 788,00	70 788,00	70 788,00	-98,69%	-48 538,00	
6152 Ent. et rép. biens immobiliers	2 717,56			642,00	642,00	642,00	642,00	642,00		1 500,00	
6155 Ent. et rép. biens mobiliers	2 048,24			1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		58 495,00	
6156 Maintenance	41 327,06			58 495,00	58 495,00	58 495,00	58 495,00	58 495,00		1 500,00	
616 Primes d'assurance	5 697,11	6 513,96	6 849,00	9 723,00	9 723,00	9 723,00	9 723,00	9 723,00	41,96%	2 874,00	
617 Etudes et recherches	2 019,35			2 563,00	2 563,00	2 563,00	2 563,00	2 563,00		10 538,00	
618 Divers	1 474,40	2 375,45	2 340,00	1 801,00	1 801,00	1 801,00	1 801,00	1 801,00	350,34%	8 198,00	
623 Pub. publicat. rel. publiques	1 731,30	1 783,00	1 783,00	2 460,00	2 460,00	2 460,00	2 460,00	2 460,00	1,01%	18,00	
627 Serv. bancaires et assimilés	2 315,18	2 387,78	2 222,00	2 460,00	2 460,00	2 460,00	2 460,00	2 460,00	10,71%	238,00	
635 Autres impôts, taxes (impôts)		1 405,52		5 550,00	5 550,00	5 550,00	5 550,00	5 550,00		5 550,00	
651 Redevances conc. brev. lic.		600,26									
658 Charg. div. gest. cour.	760,70	525,83	230,00	233,00	233,00	233,00	233,00	233,00	1,30%	3,00	
678 Autres charges exceptionnelles		107,58									
6815 Dot. provisions d'exploitation		20 000,00	21 970,00						-100,00%	-21 970,00	
<b>Sous-total des charges hors réel</b>	<b>108 019,01</b>	<b>95 052,93</b>	<b>84 574,00</b>	<b>153 755,00</b>	<b>153 755,00</b>	<b>153 755,00</b>	<b>161 730,00</b>	<b>161 730,00</b>	<b>91,23%</b>	<b>77 156,00</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>132 220,72</b>	<b>208 350,42</b>	<b>215 364,00</b>	<b>209 715,00</b>	<b>209 715,00</b>	<b>209 715,00</b>	<b>217 690,00</b>	<b>217 690,00</b>	<b>1,08%</b>	<b>2 326,00</b>	

**Le montant retenu pour les charges afférentes à la structure est de 217 690,00 €, soit une évolution de 1,08 % et un écart de 2 326,00 € par rapport au budget alloué 2021.**

### RECAPITULATIF DES CHARGES

TOTAL CHARGES BRUTES	CAR 2019	CAR 2020	BA 2021	BP 2022			BA 2022			Evolution BA 2022/2021	Ecart BA 2022/2021
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total	Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
<b>Charges d'exploitation courante</b>	27 950,19	129 419,03	29 863,00	34 535,00	34 535,00	34 535,00	34 535,00	34 535,00	15,64%	4 672,00	
<b>Charges de personnel</b>	781 269,03	828 008,74	853 957,25	885 490,00	885 490,00	885 490,00	885 490,00	885 490,00	12,12%	103 539,75	
<b>Charges de structure</b>	132 220,72	208 350,42	215 364,00	209 715,00	209 715,00	209 715,00	217 690,00	217 690,00	1,08%	2 326,00	
<b>TOTAL</b>	<b>941 439,94</b>	<b>1 165 778,19</b>	<b>1 099 184,25</b>	<b>1 129 740,00</b>	<b>1 129 740,00</b>	<b>1 129 740,00</b>	<b>1 137 715,00</b>	<b>1 137 715,00</b>	<b>10,06%</b>	<b>110 537,75</b>	
<b>TOTAL hors mesurés au réel et nouvelles</b>	<b>917 238,23</b>	<b>1 052 480,70</b>	<b>968 394,25</b>	<b>1 073 780,00</b>	<b>1 073 780,00</b>	<b>1 073 780,00</b>	<b>1 081 755,00</b>	<b>1 081 755,00</b>	<b>11,71%</b>	<b>113 360,75</b>	

**Les charges brutes 2022 sont retenues à hauteur de 1 209 722,00 €, soit une évolution de 10,06 % et un écart de 110 537,75 € par rapport au budget alloué 2021.**

**RECETTES EN ATTENUATION**

**Les recettes en atténuation 2022 sont proposées par l'établissement à hauteur de 486 477,00 €, soit une évolution de - 8,79 % et un écart de - 46 882,00 € par rapport au budget alloué 2021. Elles se décomposent comme suit :**

RECETTES EN ATTENUATION	CAR 2019	CAR 2020	BA 2021	BP 2022	BA 2022		Ecart 2022/2021	Evolution 2022/2021
					Reconduction	Mesures nouvelles		
Total								
603 Variation des stocks		76 702,34						
6419 Remb. rém. pers. non méd.	19 248,95	26 381,48						
70 Produits	4 992,00	31 163,87	5 042,00	7 968,00	7 968,00		2 926,00	58,03%
75 Autres prod. gestion courante	396 663,09	452 522,15	506 347,00	478 509,00	478 509,00		-27 838,00	-5,50%
76 Produits financiers	8 608,02	5 267,94	21 970,00				-21 970,00	-100,00%
781 Repr. amort., dép. et prov.		32 345,77						
<b>TOTAL</b>	<b>429 512,06</b>	<b>624 383,55</b>	<b>533 359,00</b>	<b>486 477,00</b>	<b>486 477,00</b>	<b>486 477,00</b>	<b>-46 882,00</b>	<b>-8,79%</b>

**Les recettes en atténuation 2022 sont arrêtées à hauteur de 486 477,00 €, soit une évolution de - 8,79 % et un écart de - 46 882,00 € par rapport au budget alloué 2021.**

**RESULTAT A INTEGRER ET AFFECTATION**

Montant à affecter : -2 077,14 €. Ce montant est affecté en report à nouveau sous gestion contrôlée.

Etat des réserves au 01/01/2021 :

	<b>SIEGE</b>
Fonds propres	<b>457,35</b>
Report à nouveau hors gestion contrôlée	<b>5 000,00</b>
Réserve d'investissement	<b>28 723,19</b>
Réserve de compensation	<b>1 466,83</b>
Report à nouveau sous gestion contrôlée	<b>-28 809,99</b>
Dépenses refusées par l'autorité de tarification	<b>-163 609,87</b>
Dépenses non opposables	<b>-72 103,14</b>

## CALCUL DE LA QUOTE-PART

La quote-part 2022 à financer par les établissements s'élève donc à **723 245 €**.

Le calcul des quotes-parts des frais de siège est fixé à **2,5 %**.

Ainsi, conformément à l'article R. 314-92 du CASF, la répartition entre les établissements et services de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, d'une part, et conformément à l'article R. 314-95 du CASF, si les produits financiers sont réalisés par l'organisme gestionnaire dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie, la quote-part issue de la trésorerie d'un établissement ou d'un service doit lui être restituée, et inscrite en ressource de sa section d'investissement, d'autre part, soit :

Département	Etablissements	Retenu Budgets alloués 2021	Frais de siège 2022	Produits financiers retraités 2022
24	MECS 24	3 863 505	96 588	1 335
79	Maisons des Deux-Sèvres	2 618 425	65 461	905
65	Maison Saint-Joseph	4 887 256	122 181	1 689
65	SAMADE	450 000	11 250	156
17	Maison Saint-Louis de Montfort	5 142 457	128 561	1 778
16	Anguienne ITEP	1 588 124	39 703	549
16	Anguienme SESSAD	386 349	9 659	134
16	MJB APWIN	1 563 042	39 076	540
16	MJB PFS	916 149	22 904	317
16	MJB MECS INTERNAT	3 289 496	82 237	1 137
16	MJB Escale	837 388	20 935	289
16	MJB PEAD	275 959	6 899	95
16	MJB AEMO	253 479	6 337	88
16	SAH CHRS	181 137	4 528	63
16	VISITE MEDIATISE	120 304	3 008	42
16	Section protection majeurs : ATI	853 424	21 336	295
16	SAH HORS CHRS	334 228	8 356	116
24	Section AI : AI CADILLAC	203 468	5 087	70
16	Section AI : AISDEMPLOI + AES	85 956	2 149	30
24	Section ETTI : C3I	287 493	7 187	99
16	Section ETTI : MAILLON	189 904	4 748	66
16	Section formation : ATELIER PEDAGOGIQUE PERSONNALISE (APP)	208 548	5 214	72
24	Section formation : Organisme de formation (OF) - Cadillac	393 704	9 843	136
		<b>28 929 795</b>	<b>723 245</b>	<b>10 000</b>

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE**

Direction de la Protection de l'Enfance  
Service Etablissements Evaluation Contrôle

BUREAU :  
15 boulevard Jean Moulin  
16000 ANGOULEME  
Téléphone : 05 16 09 69 24

Monsieur Jean-Marie LAURENT  
Président de l'association Père le Bideau  
48 rue de la Charité  
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 11 février 2022

Affaire suivie par : Nadine CALLANDEAUX  
Ligne directe : 05 16 09 76 30  
Lettre avec accusé de réception : JA 179 904 1342 0

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 octobre 2021, vous aviez saisi le Département de la Charente pour une demande de renouvellement des frais de siège social de l'association que vous présidez.

Depuis le 1er janvier 2018, l'Etat, le Département ainsi que votre association sont cosignataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à garantir la pertinence et la qualité des prises en charge des mineurs confiés au Département, de leurs familles et des majeurs en contrat, par les services de l'APLB.

Dans le cadre de l'instruction de cette procédure, nous avons conclu à un avis favorable sur les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du siège et retenu une quote-part à financer par vos établissements et services à hauteur de **723 245 €** au titre de 2022.

Conformément à l'article R. 314-92 du CASF, la répartition, entre les établissements et services de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos, sur la base d'un taux de 2,5 %.

Sa ventilation vous est dressée ci-dessous :

Département	Etablissements	Restant Budgets à fonds 2021	Frais de siège 2022	Produits financiers nets 2021
24	HECS 24	3 863 805	96 988	1 325
76	Maisons des Deux-Sèvres	2 618 425	65 461	828
85	Maisons Saint-Joseph	4 287 256	122 181	1 088
85	SANAGE	450 000	11 250	120
17	Maison Saint-Louis de Montfort	2 163 497	54 081	1 378
16	Angouême DEP	1 388 124	34 701	549
16	Angouême SESSAD	388 348	9 669	124
16	ULB NERIN	1 583 042	39 576	540
16	ULB PFS	910 149	22 764	317
16	ULB UECS INTERNAT	3 285 495	82 137	1 127
16	ULB Ecole	137 389	34 335	288
16	ULB PEAD	273 419	6 891	95
16	ULB AEMO	254 478	6 357	88
16	SAH CHRIS	181 137	4 528	62
16	USP de NANTHE	125 324	3 133	42
16	Section protection mineure APLB	851 474	21 286	295
16	SAH HORS CHRIS	934 228	23 358	118
24	Section A1 - AICADILLAC	802 428	20 057	70
16	Section A1 - ABBENPLEIX - ARES	85 906	2 148	30
24	Section ETR - GAI	287 483	7 187	29
16	Section ETR - MAILLON	189 804	4 745	66
16	Section formation - ATELIER PEDAGOGIQUE PERSONNELS ENERGETIQUES	206 548	5 164	72
24	Section formation - D'insertion de formation ICF - GAIHAT	213 704	5 343	198
Charente	Départemental - 11 boulevard Linteux - CL 00000	28 914 783	723 245	43 003

www.lacharente.fr

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 (dite loi sur l'accès à l'information) 20101829 du 27 avril 2010, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de suspension et de radiation de vos données. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Ces estimations ont fait l'objet d'un rapport budgétaire qui vous a été adressé en marge de la signature de l'avenant n° 1 au CPOM 2021-2025.

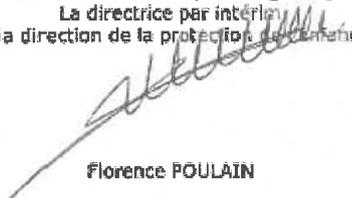
En application de l'article 2 de ce dernier, le renouvellement de l'autorisation est fixé pour la durée du CPOM.

Votre association s'engage alors à ne pas dépasser, d'ici la fin dudit contrat, une quote-part ne pouvant représentée plus de 2,5 % des charges brutes d'exploitation du gestionnaire, constatées sur l'exercice clos N-1.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les objectifs qui ont été fixés dans le cadre de ce contrat ainsi que les indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution intègrent également le périmètre du siège de votre association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation,  
La directrice par intérim  
de la direction de la protection de l'enfance



Florence POULAIN

Préfecture de la Charente

16-2022-04-28-00002

Décision rendue le 26 avril 2022 par la CDAC de  
la Charente sur le projet de création d'un  
magasin IRRIJARDIN à Soyaux



**DÉCISION rendue le 26 avril 2022 par la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente concernant le projet de la Société centrale des bois et des scieries de la Manche (S.C.B.S.M.) de création d'un magasin à l enseigne IRRIJARDIN à Soyaux (16800)**

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la Préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la S.C.B.S.M. le 21 mars 2022 au secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente, pour la création d'un magasin à l enseigne IRRIJARDIN d'une surface de vente de 374 M<sup>2</sup> au sein de l'ensemble commercial de la zone de la Croix-Blanche à Soyaux (16800), entraînant l'extension de la surface de vente de ce dernier ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :**

les élus locaux :

- Monsieur Jérôme GRIMAL représentant le maire de Soyaux, commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe VERGNAUD représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Soyaux ;
- M. GÉRARD ROY, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale chargé de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire de la commune de Soyaux ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, région d'implantation du projet ;
- M. Michaël CANIT, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Charente ;
- M. Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard représentant les maires de la Charente ;

les personnalités qualifiées :

- Monsieur Christophe BAYLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, Président du Conseil de développement du Cognacais ;
- M. Christian LAROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs représentant l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.) Que choisir ;

- Monsieur Pierre VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'association Chrente Nature ;
- Monsieur Stéphan CAUMET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et l'environnement (CAUE) de la Charente,

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (étude d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

- permettra d'occuper une cellule vacante depuis une dizaine d'années ;
- ne consommera pas d'espace supplémentaire et ne créera pas d'artificialisation du sol ;
- ne gèrera pas d'accroissement significatif du flux de véhicules de par sa situation reculée dans le centre commercial ;
- ne concurrencera pas les commerces des centres-bourgs ni les autres commerces de vente de piscines présents au sein de l'agglomération d'Angoulême, mais complètera les activités existantes de vente de piscine par la vente de matériels d'entretien, de matériel d'irrigation et la prestation de conseils pédagogiques utiles aux pratiques de consommation d'eau raisonnée ;
- et permettra la création de deux emplois.

La commission émet 8 votes favorables et 2 votes défavorables.

Ont émis un vote favorable :

M. Jérôme GRIMAL  
M. Philippe VERGNAUD  
M. Gérard ROY  
M. Michaël CANIT  
M. Pierre-Yves BRIAND  
M. Christian LAROCHE  
M. Pierre VIGIER  
M. Stéphan CAUMET

Ont émis un vote défavorable :

Mme Virginie LEBRAUD  
M. Christophe BAYLE

En conséquence, la commission **AUTORISE** la **S.C.B.S.M.** à réaliser son projet susvisé.

Angoulême le **28 AVR. 2022**

P/La préfète, la secrétaire générale,  
Présidente de la CDAC de la Charente

  
Nathalie VALLEIX

**Voies et délais de recours :**

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial - DGCIS - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat de la CNAC - Télédod 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS cedex 13.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301- 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N°437 DU 26 AVRIL 2022**  
 (ARTICLES R.752-16 / R. 752-38 ET R.752-44 DU CODE DE COMMERCE)

**CRÉATION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE IRRIJARDIN**  
**DANS LA ZAC DE LA CROIX-BLANCHE À SOYAUX (16800)**

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL  
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		35918		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AM parcelles 551, 554, 576, 577		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3630		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3	
			SV/magasin <sup>1</sup>			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3630		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		4	
SV/magasin <sup>2</sup>						
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	356		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	356		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet					

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Préfecture de la Charente

16-2022-04-26-00002

Arrêté portant convocation de l'assemblée  
électorale de la commune de  
Saint-Genis-d'Hiersac

**Arrêté**  
**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac pour  
l'élection partielle complémentaire d'un membre du conseil municipal**

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac*

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 267, R. 124 et R127-1 à R128-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que la démission de M. Wilfried Fournier, maire, a été acceptée par Mme la préfète le 16 avril 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac, préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 19 juin 2022, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**ARTICLE 2** : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjoint faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 4** : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

**ARTICLE 5** : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 6** : La population de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 23, mardi 24 mai 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mercredi 25 mai 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 13 juin 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 14 juin 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le mercredi 25 mai 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 juin 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 7 :** Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 13 juin 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 20 juin 2022, en cas de second tour.

**ARTICLE 8 :** Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

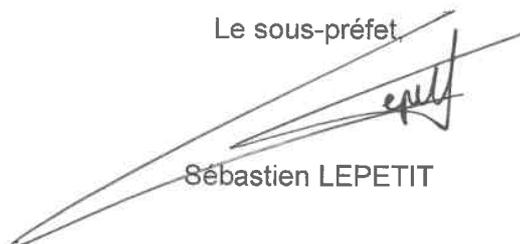
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :** L'adjoint faisant office de maire de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le **26 AVR. 2022**

Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2022-04-20-00001

arrêté constatant le transfert de propriété dans  
le domaine de l'Etat de biens vacants sans maître  
sis sur le territoire de la commune de ALLOUE



**ARRÊTÉ**

**arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État  
de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune  
d'ALLOUE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des impôts;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L1123-2 ;
- Vu** l'article 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-10-28-00001 fixant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département de la Charente ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLOUE, en date du 28 mars 2022, décidant de renoncer au droit de propriété sur les biens vacants sans maître, cadastrés A 580, F 508 et F 726 ;
- Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;
- Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les immeubles suivants sis sur le territoire de la commune d'ALLOUE sont transférés à l'Etat :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
7	ALLOUE	A	580

7	ALLOUE	F	508
7	ALLOUE	F	726

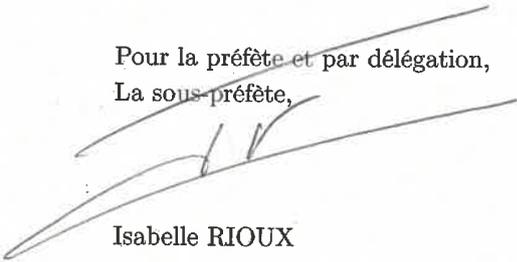
**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécoeurs citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS , le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame le maire d'ALLOUE.

Confolens, le **20 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,

  
Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2022-04-11-00001

arrêté portant déclaration d'inutilité de la  
parcelle 235 C 180 relevant du domaine de l'Etat  
située sur la commune de NANTEUIL en VALLEE



**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'inutilité de la parcelle 235 C 180**  
**relevant du domaine de l'ÉTAT située sur le territoire de la commune**  
**de NANTEUIL EN VALLEE**  
**en vue de sa cession**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'ÉTAT dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS ;

**Vu** le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 29 Mars 2022 ;

**Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclarée inutile, la parcelle cadastrée 235 C 180, située sur la commune de NANTEUIL EN VALLEE, composée de bois et taillis, d'une superficie totale de 3 030 m<sup>2</sup>, en vue de sa cession.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS , le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le maire de NANTEUIL EN VALLEE.

Confolens, le

11 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,

Isabelle RIOUX